

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 2 octobre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:26] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*).
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0038.
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*).
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:39] Bonjour à tous.
16 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER : [09:30:44] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous.
18 Situation en République d'Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* —
19 référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15. Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:49] Merci.
21 Les présentations, s'il vous plaît.
22 M. BLACK (interprétation) : [09:30:53] Bonjour, Monsieur le Président. Colin Black,
23 Benjamin Gumpert, Julian Elderfield, Paul Bradfield, Yeasin Khan, Adesola
24 Adeboyejo et Ramu Bittaye pour l'Accusation.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:08] Merci.
26 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.
27 M^e MANOBA (interprétation) : [09:31:17] Bonjour.
28 Maître Manoba et Maître Mawira.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:23] Très bien.
- 2 La Défense maintenant, Maître Taku... Ah, mais j'ai oublié Maître Narantsetseg !
- 3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:31:29] Bonjour, Monsieur le Président,
- 4 bonjour à tous.
- 5 Les représentants légaux des victimes sont représentés par moi-même, Orchlon
- 6 Narantsetseg et M^{me} Caroline Walter.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:40] Et c'est à vous,
- 8 Maître Taku... non, Maître Ayena.
- 9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:31:44] Bonjour à tous, bonjour,
- 10 Messieurs les juges.
- 11 Aujourd'hui, l'équipe est composée de Chef Taku, Michael Rowse, Tom Obhof ; et
- 12 notre client, Dominic Ongwen, est dans le prétoire. Et je suis Maître Ayena.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:59] Merci beaucoup.
- 14 Donc, l'Accusation va maintenant appeler maintenant le témoin P-0038 et nous
- 15 allons passer, donc, à sa déposition.
- 16 Tout d'abord, Monsieur Kanyogonya, bonjour. Je suis, donc, le Président de cette
- 17 Cour pénale internationale et, au nom, donc, de la Chambre, je vous souhaite la
- 18 bienvenue dans la salle de transmission. Merci.
- 19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:22] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:26] Monsieur
- 21 Kanyogonya, vous avez une carte devant vous, pourriez-vous, s'il vous plaît en
- 22 donner lecture ?
- 23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:34] Donc, il s'agit de l'engagement solennel.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:45] En effet.
- 25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:46] Je déclare solennellement que je dirai la
- 26 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:57] Merci.
- 28 Vous avez donc maintenant pris l'engagement solennel de dire la vérité. Vous êtes

1 sous serment.

2 J'ai quelques consignes à vous donner. Tout d'abord, vous vous rendez bien compte
3 que tout ce que nous disons doit être consigné et interprété. Nous devons donc
4 parler clairement, ne pas parler trop vite non plus — et nous ne respectons pas
5 toujours ces consignes, mais il faut le faire pourtant, afin de pouvoir suivre les
6 débats. Si vous avez un souci à un moment ou à un autre, Monsieur Kanyogonya,
7 levez la main et nous vous donnerons la parole.

8 Maintenant, Monsieur Black va vous poser des questions.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M. BLACK (interprétation) : [09:33:52]

11 Q. [09:33:53] Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

12 R. [09:33:56] Oui, je vous entends très bien.

13 Q. [09:33:58] Donc je vous rappelle ce qu'a dit le juge Président : afin que les
14 interprètes n'aient pas la vie trop difficile, je vais essayer de ne pas parler trop vite.
15 Donc, écoutez ma question avec attention et, ensuite, ménagez une pause d'une
16 petite seconde avant de répondre. Vous comprenez cela ?

17 R. [09:34:24] Oui.

18 M. BLACK (interprétation) : [09:34:32] Il s'agit d'un témoin règle 68-3, donc je vais
19 poser peu de questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:38] Nous nous en
21 doutions.

22 M. BLACK (interprétation) : [09:34:41] Je vais juste poser cinq à six questions sur sa
23 carrière et ensuite, donc, quelques questions de procédure, et puis quelques
24 questions de suivi, et ce sera terminé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:51] Allez-y.

26 M. BLACK (interprétation) : [09:34:53]

27 Q. [09:34:53] Quel est votre nom, s'il vous plaît ?

28 R. [09:34:57] Je m'appelle Timothy Nabaasa Kanyogonya.

1 Q. [09:35:08] Vous faites partie des forces armées de l'Ouganda, n'est-ce pas ? Vous
2 êtes donc membre de l'UPDF ?

3 R. [09:35:19] En effet.

4 Q. [09:35:20] Quand avez-vous rejoint les rangs de l'UPDF ?

5 R. [09:35:27] En 1986.

6 Q. [09:35:37] Vous l'avez déjà dit, mais quel est votre grade à l'heure actuelle ?

7 R. [09:35:44] Je suis lieutenant-colonel.

8 Q. [09:35:46] Et quel poste occupez-vous à l'heure actuelle dans l'UPDF ?

9 R. [09:35:53] Je suis directeur des services juridiques basés à Mbuya, donc c'est le
10 service renseignements de l'UPDF.

11 Q. [09:36:08] Merci.

12 Depuis combien de temps êtes-vous à ce poste ?

13 R. [09:36:14] Depuis l'an 2000 jusqu'à maintenant, avec quand même quelques
14 mutations pendant cette période.

15 Q. [09:36:35] Monsieur le témoin, je pense que vous avez un classeur devant vous ;
16 pourriez-vous, s'il vous plaît, si vous l'avez, passer à l'intercalaire 6 ?

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 R. [09:36:58] C'est fait.

19 Q. [09:37:04] Reconnaissez-vous ce document ?

20 R. [09:37:09] Oui, il s'agit de mon curriculum vitæ.

21 Q. [09:37:15] Est-ce que cela reflète correctement votre parcours professionnel ?

22 R. [09:37:21] Oui.

23 Q. [09:37:25] Très bien.

24 Je pense que cela devra suffire pour notre dossier. Vous pouvez poser ce document
25 de côté, maintenant.

26 Question supplémentaire sur votre carrière : si je ne m'abuse, c'est vous qui étiez
27 l'officier de liaison entre l'UPDF et la CPI, n'est-ce pas ?

28 R. [09:38:06] Oui, et à partir de mars 2004 jusqu'à maintenant.

1 Q. [09:38:10] Et vous avez toujours tenu ce poste de point de contact, point focal,
2 sans interruption depuis 2004 jusqu'à maintenant ?

3 R. [09:38:21] Oui, à part une année où je... j'étais à l'étranger pour faire une maîtrise
4 de droit. À part ça, j'ai toujours été en... servi de point focal.

5 Q. [09:38:35] En quelle année avez-vous fait votre maîtrise, s'il vous plaît — juste
6 pour notre information ?

7 R. [09:38:44] D'août 2014 à juillet 2015.

8 Q. [09:38:48] Merci.

9 Maintenant, passons à vos déclarations. Vous souvenez-vous avoir fait deux
10 déclarations au Bureau du Procureur, l'« un » signé en mars 2005 et l'autre, en
11 septembre 2015 ?

12 R. [09:39:13] Oui, je m'en souviens.

13 Q. [09:39:14] Passez donc, maintenant, s'il vous plaît, à l'intercalaire 1,
14 UGA-OTP-0069-0784. L'ERN qui est sur le document n'est pas tout à fait le même
15 parce que c'est l'ERN avant les modifications. Enfin, de toute façon, on peut
16 retrouver, quand même, ce document.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Avez-vous trouvé le document, Monsieur le témoin ?

19 R. [09:39:49] Oui.

20 Q. [09:39:50] Quand l'avez-vous signé ?

21 R. [09:39:51] Oui.

22 Q. [09:39:53] Quand l'avez-vous signé ? Vous pouvez regarder la dernière page de ce
23 document qui se... dont l'ERN se termine par 0794, si vous le voulez.

24 R. [09:40:24] *(Intervention inaudible)*

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:40:27] Réponse du témoin totalement
26 inaudible se terminant par « mars 2005 ».

27 M. BLACK (interprétation) : [09:40:34]

28 Q. [09:40:35] Donc, et qui l'a signé... vous l'avez signé ?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:42] Oui, il a déjà dit qu'il
2 l'avait signé. De toute façon, c'est un témoin extrêmement bref, donc ça a été signé et
3 nous pouvons confirmer qu'il s'agit bien de sa signature.
- 4 M. BLACK (interprétation) : [09:40:53] Merci, Monsieur le Président.
- 5 Q. [09:40:55] Donc avez-vous relu ce document avant de venir ici ce matin ?
- 6 R. [09:40:58] Oui.
- 7 Q. [09:40:59] Comme vous le savez sans doute, si vous ne soulevez aucune objection,
8 les juges pourront utiliser votre déclaration comme élément de preuve lorsqu'ils
9 rédigeront leur jugement — à moins que vous ne souleviez une objection, bien sûr.
- 10 Alors, vous êtes d'accord ou vous n'êtes pas d'accord ?
- 11 R. [09:41:24] Je suis parfaitement d'accord.
- 12 Q. [09:41:26] Très bien.
- 13 Passez maintenant au document qui se trouve à l'onglet 3, UGA-OTP-0244-0912.
- 14 *(Le témoin s'exécute)*
- 15 Reconnaissez-vous ce document ?
- 16 R. [09:41:50] Oui, il s'agit de ma déclaration préalable de 2017.... non, 2015.
- 17 Q. [09:42:03] Veuillez, s'il vous plaît, regarder la dernière page de ce
18 document, 0244-0919. Vous voyez ici qu'il y a une signature sur ce document.
- 19 R. [09:42:20] Oui. Il s'agit de ma signature et c'est un document qui a été signé le
20 18 septembre 2015.
- 21 Q. [09:42:28] Merci.
- 22 Sur cette page, en haut, il y a écrit « Annexes », et « il » fait référence à 27 documents
23 PRF. Si vous pouviez, s'il vous plaît, vous tourner vers les paragraphes 19 à 39...
24 49 *(se reprend l'interprète)* de cette déclaration.
- 25 R. [09:43:18] Vous dites de 19 à quel paragraphe ?
- 26 Q. [09:43:22] Au 49. Pas besoin de les lire tous, mais c'est... parce que tous ces
27 paragraphes parlent de formulaires de préenregistrement — PRF. Vous voyez cela ?
- 28 R. [09:43:32] Oui.

1 Q. [09:43:33] Et maintenant, passez, s'il vous plaît, à l'onglet 5 dont l'ERN est
2 UGA-OTP-0244-0920.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Pourriez-vous passer en revue rapidement ces formulaires et confirmer aux juges
5 qu'il s'agit bien des formulaires dont... auxquels il est fait référence dans la
6 déclaration de 2015 ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 R. [09:44:29] Eh bien, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je confirme que ce
9 sont bien mes déclarations et mes formulaires de préinscription.

10 Q. [09:44:50] Donc, voyez-vous un inconvénient à ce que cette déclaration de 2015 et
11 les pièces qui y sont jointes à l'onglet 5 soient versées au dossier des preuves en
12 l'espèce ?

13 R. [09:45:06] Non. Non objection.

14 Q. [09:45:08] Donc j'en ai terminé avec les questions de procédure. J'ai juste une ou
15 deux questions de suivi maintenant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:16] Très bien.

17 Étant donné qu'il faut, bien sûr, que le témoin puisse compulser les documents, il va
18 y avoir du bruit puisque toutes ces... tous ces documents vont faire du bruit
19 lorsqu'ils seront manipulés, c'est comme ça.

20 Poursuivez, Monsieur Black.

21 M. BLACK (interprétation) : [09:45:41]

22 Q. [09:45:42] Merci.

23 Donc posez, s'il vous plaît, les dossiers de côté. J'ai quelques questions à vous poser
24 pour clarifier certains points qui, à l'heure actuelle, sont encore un peu flous.

25 Premièrement : tout d'abord, quelle est le... le... la portée de votre rôle en tant que
26 point... point focal ? Vous dites que vous travaillez pour l'UPDF, mais dans votre
27 déclaration de 2015, on voit que vous êtes aussi chargé de répondre aux demandes
28 d'aide RFA de la CPI, toutes ces demandes qui sont envoyées au... au service de

1 renseignements Ougandais, l'ISO. Alors, tout d'abord, cet ISO, est-ce un service de
2 renseignements distinct du gouvernement ougandais ? Ce n'est pas la même chose
3 que les renseignements de l'UPDF, n'est-ce pas ?

4 R. [09:46:44] Oui. L'ISO, c'est l'Organisation de sécurité interne, donc ça n'a rien à
5 voir avec l'UPDF. C'est, en fait, le bras civil de... du renseignement en Ouganda.

6 Q. [09:46:53] Très bien. Alors, pouvez-vous nous dire comment vous avez pu...
7 comment avez-vous pu intervenir pour faciliter ces demandes d'assistance envoyées
8 à l'ISO ?

9 R. [09:47:11] Écoutez, l'UPDF travaille en étroite collaboration avec les agences du
10 gouvernement, y compris l'ISO qui s'occupe de la sécurité intérieure. Et puis nous
11 travaillons aussi avec la police, nous travaillons avec les agences qui s'occupent de
12 sécurité externe. Enfin, nous travaillons tous ensemble pour résoudre les problèmes
13 du pays et pour... pour enquêter. C'est ainsi que donc nous avons collaboré, nous
14 avons mis sur place... sur pied un comité de renseignements conjoint, JIC — *Joint*
15 *Intelligence Committee* — pour répondre aux... à toutes les demandes d'assistance qui
16 nous ont été envoyées par la CPI.

17 Q. [09:48:15] Et, plus précisément, quel rôle jouiez-vous, surtout en ce qui concerne
18 les demandes d'assistance envoyées à l'ISO ?

19 R. [09:48:29] Écoutez, j'étais là principalement pour coordonner la collecte d'éléments
20 de preuve, surtout les conversations interceptées qui avaient été rassemblées par
21 l'ISO. Et donc, j'ai collecté les interceptions faites par l'UPDF des communications de
22 l'ARS et puis les bandes audio de l'ISO, et j'ai tout donné à la CPI.

23 Q. [09:49:10] Merci. Alors, je vais vous parler... m'entretenir un peu avec vous de
24 votre rôle auprès de la CPI pour obtenir des éléments de preuve. À votre premier...
25 dans votre premier paragraphe de votre déclaration de 2000... Au paragraphe 11 de
26 votre première déclaration de témoin, qui se trouve donc à l'onglet 1 — pas besoin
27 de le lire, je vais vous lire ce qui est écrit : vous expliquez que les conversations radio
28 interceptées vous ont été envoyées après avoir été analysées au CMI et au

1 commandement de l'UPDF. Donc, c'est bien ainsi que cela fonctionnait, c'était la
2 procédure ?

3 R. [09:50:09] Oui. Mon premier rôle était d'obtenir les conversations interceptées
4 après analyse par le... par les services de l'UPDF et du renseignement du... du CMI.
5 Après qu'ils les aient regardées.

6 Q. [09:50:34] Et vous-même, avez-vous joué un rôle quelconque pour intercepter ces
7 conversations ?

8 R. [09:50:40] Non.

9 Q. [09:50:45] Maintenant une question plus précise pour savoir comment le Bureau
10 du Procureur a obtenu ces... ces éléments de preuve. Toujours au paragraphe 11 de
11 votre première déclaration, vous dites : « En tant que chef du département juridique
12 de... du CMI de l'UPDF, j'ai... j'ai étudié les matériels et j'ai décidé si "elles" étaient
13 pertinentes et qu' "elles" satisfaisaient à la demande faite par la CPI. » Ensuite
14 paragraphe 12, vous dites : « Toutes les conversations interceptées que j'ai obtenues
15 ont été données à la CPI en application de ce système. C'est ensuite à la CPI de
16 décider si la conversation interceptée est pertinente ou non. » Et ensuite au
17 paragraphe 17 de votre déclaration de 2015, donc paragraphe 17 cette fois si, j'en
18 donne lecture... pourriez-vous, s'il vous plaît, vous pencher sur ce document qui se
19 trouve donc à l'onglet numéro trois du dossier ?

20 R. [09:52:18] Oui, je l'ai.

21 Q. [09:52:19] Veuillez, s'il vous plaît, vous tourner au paragraphe 17 — vous pencher
22 sur le paragraphe 17. Il est un peu long, je ne vais pas en donner lecture à haute voix,
23 donc lisez-le à voix basse, s'il vous plaît.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 R. [09:52:39] C'est fait.

26 Q. [09:52:40] Alors, voici ma question : vous faites plusieurs références à la
27 pertinence des documents, à la façon de savoir quels documents vont être transmis à
28 la CPI et lesquels ne le seront pas. J'aimerais savoir si vous avez d'abord évalué la

1 pertinence de chaque document et, si vous avez évalué cette pertinence, quels
2 critères avez-vous utilisés pour tirer cette conclusion ?

3 R. [09:53:13] Messieurs les juges, la pertinence porte tout d'abord sur la compétence
4 de la CPI. Donc, s'il s'agissait de conversations interceptées qui dataient
5 d'avant 2002, elles étaient écartées. Puisqu'il y a quand même une compétence qui
6 doit être prise... prise en compte, où ces conversations interceptées n'avaient
7 absolument rien à voir avec ce qu'il y avait sur la demande d'assistance, elles étaient
8 écartées aussi. Donc, le critère principal utilisé pour évaluer, c'était le contenu même
9 de la conversation interceptée. Par exemple, si vous me demandez quelque chose sur
10 Aboke, vous... je vais pas vous donner des renseignements sur une autre personne.
11 Donc les critères étaient ce que la CPI voulait, et aussi la compétence de la CPI,
12 surtout compétence temporelle. Par exemple, je ne vous donnerai pas de
13 conversations interceptées en 2001. Sinon, tout le reste, j'ai donné au Bureau du
14 Procureur.

15 Q. [09:54:59] Très bien. Merci de cette explication.

16 J'ai oublié de vous donner l'ERN du document qui se trouve au... à l'onglet 6. Donc,
17 je vais m'occuper de cette lacune. Alors, il s'agit de UGA-OTP-0279-0294. Et j'en ai
18 terminé avec mes questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:36] Et bien merci,
20 Monsieur Black.

21 Maintenant, donc, à la Défense — mais c'est toujours comme ça quand on a un
22 témoin règle 68.

23 J'imagine que les représentants légaux des victimes n'ont pas de questions à poser ?

24 Me MANOBA (interprétation) : [09:55:40] Et bien, vous avez parfaitement raison,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:44] Et Monsieur
27 Narantsetseg ?

28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:55:46] Pas de questions pour nous non

1 plus.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:48] Dans ce cas-là, pour
3 une fois j'ai... je ne me suis pas trompé. Et donc, maintenant, je donne la parole à
4 M^e Taku.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M^e TAKU (interprétation) : [09:56:18]

7 Q. [09:56:18] Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. [09:56:31] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

9 Q. [09:56:40] J'ai quelques questions à vous poser, et je ferai référence aux documents
10 qui sont sur la liste de l'Accusation et à d'autres documents que vous trouverez
11 parmi les documents que vous avez remis au Procureur. Et je vous poserai aussi des
12 questions sur tout document éventuellement utile.

13 Première question, donc : lorsque le Procureur vous a contacté pour la première fois,
14 lorsque vous avez fait une déclaration auprès du Bureau du Procureur en 2004, le
15 Procureur vous a dit, sans doute, que bien que le... l'affaire ait été renvoyée devant
16 la CPI par le gouvernement ougandais, la CPI était un organisme totalement
17 indépendant, n'est-ce pas ?

18 R. [09:57:54] Oui, en effet.

19 Q. [09:57:57] Dans votre première déclaration, dont M. le Procureur a déjà donné la
20 cote, au paragraphe 8, vous dites — et je cite... que « vous avez commencé à
21 travailler comme liaison, comme officier de liaison pour le Ministère de la Défense,
22 l'UPDF et le Bureau du Procureur de la CPI en mars 2004. » C'est bien cela ?

23 R. [09:58:28] Oui.

24 Q. [09:58:28] Et dans le même paragraphe, il est écrit que « avant cela, vous étiez...
25 vous avez participé à la collecte d'informations et à l'analyse des crimes commis par
26 l'ARS, mais vous n'étiez pas impliqué dans l'interception de conversations et les... ou
27 la saisie de documents », n'est-ce pas ?

28 R. [09:58:58] Oui.

1 Q. [09:59:01] Pour... Je voudrais...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:06] Écoutez, c'est
3 toujours la même procédure, la règle 68-3. Donc, vous n'avez pas besoin de
4 demander si tout cela est correct, puisqu'il s'agit de sa déclaration. Puisqu'elle est
5 versée au dossier, elle est considérée comme... comme correcte, enfin elle est
6 considérée comme faisant partie de son témoignage *viva voce*. C'est la même chose.
7 Donc, s'il vous plaît, posez des questions.

8 M^e TAKU (interprétation) : [09:59:35] Il faut quand même que j'établisse les bases.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:37] Non, vous n'avez
10 pas à établir les bases cette fois-ci, puisque les bases ont été établies par la
11 déclaration qui a été versée au dossier. Vous voyez, c'est... c'est la beauté de...
12 du 68-3. Vous n'avez pas besoin de poser les questions préalables pour établir les
13 bases, étant donné qu'elles sont déjà dans la déclaration. Vous pourriez tout
14 simplement, là, soit donner lecture et demander de confirmer ou poser une question
15 à propos de ce qui est... (*fin de l'intervention inaudible*).

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:00:11] Je ne comprends pas, dans ce cas-là, si c'est... si
17 ce qu'il est écrit est déjà au dossier, je ne peux pas lui demander de se contredire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:20] Non, non, vous
19 n'avez pas compris. Si le témoin avait déjà dit cela (phon.) *viva voce* dans le prétoire,
20 ce serait étrange de lui reposer la question « avez-vous vraiment dit cela il y a trente
21 secondes ? » Non. Mais c'est exactement la même chose, il l'a dit, seulement il l'a dit
22 en 2015 et en 2004. C'est exactement comme si vous utilisiez une... la transcription de
23 l'audience de la veille sur un témoin. J'interviens toujours et dis « le témoin a dit ceci
24 hier » et on ne peut pas penser qu'il ne l'a... que... c'est exactement la même chose.

25 Donc vous n'avez pas à établir les bases des questions puisque vous considérez que
26 les bases ont déjà été établies dans la déclaration, déclaration qui est versée au
27 dossier. J'espère que vous avez compris. S'il vous plaît, posez vos questions de la
28 sorte.

1 M^e TAKU (interprétation) : [10:01:20] Bien.

2 Q. [10:01:23] Pour ce qui est de votre implication avec le Bureau du Procureur dans
3 cette affaire, est-ce que vous avez... est-ce que vous avez joué cinq rôles par rapport à
4 cinq services différents dans le gouvernement de l'Ouganda, surtout dans le secteur
5 militaire des services de renseignements ?

6 R. [10:01:54] Monsieur le Président, je ne comprends votre question, parce que « cinq
7 rôles »... de quel cinq rôles parlez-vous ?

8 Q. [10:02:02] Monsieur le témoin, vous avez été officier de liaison pour le Ministère
9 de la Défense. Comme vous le dites aujourd'hui, vous avez également été le point
10 focal pour l'UPDF. D'après votre déclaration, Monsieur le témoin, vous étiez
11 l'intermédiaire avec l'ISO, c'est-à-dire les renseignements internes... intérieurs ; et
12 vous étiez également partie au sous-comité créé par la Commission de sécurité
13 nationale... la Commission de sécurité nationale. Est-ce que c'est exact ?

14 R. [10:02:54] Et le quatrième... le cinquième ?

15 Q. [10:03:00] Eh bien, avant cela, vous avez collecté des informations, analyse des...
16 analysé des crimes allégués commis par l'ARS, mais n'ayant pas trait avec les
17 interceptions. Et si vous me permettez, je... j'irais même plus loin que cela, je peux
18 prouver, d'après les formulaires qui figurent dans le dossier que le Procureur a fait
19 verser il y a quelques minutes, que vous étiez personnellement... vous vous êtes
20 rendu personnellement à la 4^e division et vous avez collecté des interceptions.
21 P-0003 a déclaré cela, il a... il avait les clés, vous avez collecté les interceptions,
22 contrairement à ce que vous avez déclaré aujourd'hui ici, et l'information que vous
23 avez collectée a ensuite été l'information qui a été soumise au haut commandement
24 de... des renseignements militaires.

25 Il y a des règles que j'essaie de... de décrire ; je vais les passer en revue une par une.

26 R. [10:04:10] Je vais expliquer une chose, Monsieur... Maître. Premièrement, j'ai fait
27 tout cela à part le... le... le dernier point, je ne suis pas allé à Gulu pour collecter les
28 interceptions, mais le rôle que... le rôle d'agent de liaison du ministère de la Défense

1 et le point focal pour l'UPDF, en fait, c'est la même chose. Si vous le... souhaitez les
2 séparer, pas de problème, mais pour moi, c'est la même chose. Agent de liaison du
3 ministère de la Défense et point focal pour l'UPDF, c'est pareil. Le ministère de la
4 Défense, c'est le ministère en charge de l'UPDF, donc c'est exactement le même rôle,
5 c'est un rôle unique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:07] Alors je voudrais
7 rapidement préciser quelque chose. Ce que le témoin a fait, sa compétence, ses
8 responsabilités, semble être clair. Si vous interprétez les rôles de manière étroite,
9 vous arrivez peut-être à cinq rôles, sinon, vous arrivez peut-être à deux ou trois rôles
10 parce qu'on peut regrouper certains d'entre eux. Mais, en tout cas, nous comprenons
11 bien quelles étaient ses responsabilités et ses compétences. Il l'a déjà dit. Vous
12 pouvez reprendre à partir de cela.

13 M^e TAKU (interprétation) : [10:05:44] Cette question est importante, Monsieur le
14 Président, à mesure que nous avançons dans le... la contre... le contre-interrogatoire,
15 parce que cela expliquera l'intervention, la connaissance, les capacités à répondre
16 dans... au sujet de différents services dans cette affaire particulière. C'est pour ça que
17 je tiens à ce que tout cela soit clair.

18 Q. [10:06:13] Monsieur le témoin, vous avez donc procédé à la collecte de...
19 d'analyses d'informations de crimes commis par l'ARS. Est-ce que vous avez collecté
20 également des informations ou analysé des crimes commis par l'UPDF pendant la
21 guerre et au cours de la période des crimes imputés ?

22 R. [10:06:46] S'agissant de l'UPDF pour la CPI, je sais que nous avons... nous devons
23 séparer mon rôle dans la collecte d'éléments de preuve pour la CPI et la collecte de...
24 d'éléments de preuve impliquant l'UPDF, des officiers de l'UPDF qui ont peut-être
25 commis des crimes. Les autres services qui ont eu affaire avec les affaires internes de
26 l'UPDF, ça, ça ne relevait pas de mon rôle.

27 Q. [10:07:26] S'agissant des attaques spécifiques au sujet des crimes imputés, au
28 cours desquels l'UPDF et l'ARS étaient impliqués avec les belligérants, est-ce que

1 vous avez enquêté pour savoir... enfin, est-ce que vous avez enquêté sur cette guerre,
2 sur les lieux impliqués, là où le... l'UPDF était responsable des crimes... certains des
3 crimes imputés à M. Ongwen ?

4 R. [10:08:05] Monsieur le Président, nous, nous... nous réalisons nos tâches, ce... ce...
5 nous faisons ce qui nous est demandé, ça ne faisait pas partie de mon rôle, je l'ai déjà
6 dit. Nous... Il y a plusieurs services au sein de l'UPDF, plusieurs unités, y compris
7 ma branche « spéciales enquêtes », y compris aussi le... le service de renseignements
8 de la division qui s'occupe de ce genre de choses.

9 Q. [10:08:40] S'agissant des interceptions, est-ce que vous étiez, d'une manière
10 générale, intéressé à retracer, à obtenir et à remettre aux enquêteurs des
11 interceptions de commandants de l'UPDF et d'autres dans la guerre et qui auraient
12 pu jeter la lumière sur les activités et le comportement de ceux-ci en ce qui concerne
13 les crimes allégués ?

14 R. [10:09:21] Si j'ai bien compris la question, mon rôle était limité à répondre à la
15 CPI... à répondre aux enquêtes menées par la CPI et par d'autres... d'autres (*se corrige*
16 *l'interprète*)... d'autres pourraient faire ce que vous suggérez.

17 Q. [10:09:44] Vous avez déclaré, dans votre déclaration qui a été versée au dossier
18 aujourd'hui, que vous vous attendiez aussi à... que vous étiez également censé
19 retrouver des éléments de preuve à décharge pour M. Ongwen et que, les éléments à
20 décharge, ce sont les crimes qui ont été commis par l'UPDF ou par certaines autres
21 personnes. Est-ce que cela vous aurait intéressé ? Est-ce que vous auriez considéré
22 cela comme faisant partie de vos devoirs de mener, de collecter des éléments de
23 preuve à ce sujet et de les remettre à l'Accusation ?

24 R. [10:10:36] Si de tels éléments de preuve existaient, effectivement, je les aurais
25 remis à la CPI.

26 Q. [10:10:54] Vous avez déclaré que vous aviez sélectionné les interceptions — et
27 nous entrerons dans les détails de « certains » d'entre eux ultérieurement —, lorsque
28 vous... si vous trouviez des informations et qu'il s'avérait que vous aviez des

1 informations selon lesquelles certains... à... certains commandants de l'ARS, Ben
2 Acellam, Ocan Labongo, Otti, avaient commis un crime et l'avaient mis sur le dos de
3 M. Ongwen, est-ce que vous considériez comme nécessaire de rechercher des
4 informations à ce sujet et de les remettre aux enquêteurs ?

5 R. [10:11:52] Nous n'avons pas recherché spécifiquement des informations au sujet
6 des crimes allégués de M. Ongwen. La Cour saura que, finalement, la CPI a inculpé
7 cinq hauts commandants de l'ARS. Donc, les éléments de preuve que nous
8 réunissions ne portaient pas spécifiquement sur Dominic Ongwen. Il y avait... il y en
9 avait... il y avait les quatre autres et, à ce moment-là, nous avons collecté davantage
10 qu'au sujet des cinq qui étaient inculpés. Nous avons collecté, peut-être, des
11 éléments de preuve au sujet de 15 commandants de l'ARS. C'était à la CPI, ensuite,
12 de choisir ce qu'ils voulaient en faire.

13 Q. [10:12:50] En ce qui concerne l'interception, c'est... ces interceptions que vous avez
14 remises spécifiquement au...à... au Procureur, est-ce que c'étaient des originaux,
15 « ils » étaient présentés sous leurs formes originales sous lesquelles vous les aviez
16 collectées, ou est-ce que c'étaient des copies, des copies améliorées des originaux ?

17 R. [10:13:09] Eh bien, cela peut... on peut voir ça dans les documents spécifiquement,
18 les détails de l'enregistrement, les... les formulaires sont étudiés. Je pense que les
19 réponses se trouveraient dans ces formulaires. Je ne me souviens pas
20 spécifiquement. J'ai remis des milliers et des milliers de documents. Je me... Je me
21 souviens que certains ont été des originaux, d'autres étaient des copies. C'était
22 ensuite à la CPI de faire le tri.

23 Q. [10:13:33] Venons à l'une des organisations rapidement, une des commissions
24 dont vous avez été membre, la sous-commission qui a été créée par le conseil
25 national de sécurité, en... au commandement des renseignements militaires. Est-ce
26 que c'est... est-ce que c'était spécifiquement... quel était spécifiquement le rôle de
27 cette sous-commission ?

28 R. [10:14:01] Monsieur le Président le comité conjoint de renseignements est une...

1 une enceinte composée de différentes agences de sécurité en Ouganda. Le
2 gouvernement ougandais a renvoyé la situation du Nord de l'Ouganda à la CPI. Cet
3 organisme a été créé. C'est un organisme qui existe et qui a reçu la tâche de recueillir
4 des éléments de preuve qui pourraient ensuite être remis à la CPI. Et mon rôle était
5 limité : je... j'examinais... j'examinais les bases du crime, je... je ne... je ne suis pas resté
6 pendant très longtemps, d'ailleurs, au sein de ce comité. Je l'ai quitté pour aller à la
7 police qui est... qui a ensuite mené ses enquêtes.

8 Q. [10:15:08] Et ce comité a été créé par le Président à cette fin, n'est-ce pas ? Est-ce
9 que c'est bien cela ?

10 R. [10:15:19] Ce comité est un comité permanent, le... le comité conjoint de
11 renseignement. Ça existe encore aujourd'hui, d'ailleurs, ça n'a pas été créé
12 simplement pour cet objectif. Ce comité a reçu le mandat d'examiner les enquêtes et
13 ça n'a pas... c'était pas spécifique. Ça... ça n'a pas été... il n'a pas été désigné par le...
14 le Président, non.

15 Q. [10:15:50] Il a été établi par le Conseil national de sécurité ?

16 R. [10:15:56] Oui.

17 Q. [10:15:57] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour quelles sont les fonctions du
18 Conseil national de sécurité ? Est-ce que c'est un organe constitutionnel en
19 Ouganda ?

20 R. [10:16:13] Monsieur le Président, le Conseil national de sécurité, c'est un
21 organisme qui rassemble différents acteurs de haut niveau pour examiner des
22 questions de sécurité en Ouganda... les questions de sécurité en Ouganda.

23 Q. [10:16:45] Monsieur le témoin, vous représentiez déjà... enfin, vous étiez déjà le
24 point focal pour la CPI, et votre rôle est expliqué dans la première déclaration qui a
25 été versée, c'est-à-dire que vous avez contribué à la collecte d'informations,
26 d'éléments de preuve. Est-ce que vous pouvez expliquer, si vous le savez, pour
27 quelle raison il était nécessaire pour le Conseil de sécurité national, pour... pour
28 quelle raison est-ce qu'il était nécessaire pour ce conseil de déléguer ce... déléguer à

1 la commission le rôle de collecter des éléments de preuve dans cette affaire ?

2 R. [10:17:44] Je ne suis pas certain, Maître, de bien comprendre votre question. Parce
3 que c'est... c'est normal, on peut toujours déléguer à n'importe quel organisme pour
4 n'importe quelle tâche ; ils sont tout à fait en droit de faire cela.

5 Q. [10:18:15] Lorsque vous avez remis les pièces dans cette affaire, est-ce vous avez
6 remis au Procureur les rapports et le procès-verbal ? Le rapport qui a été rédigé par
7 cette sous-commission, est-ce que ça a été remis au Procureur ?

8 R. [10:18:41] Je ne me souviens pas, Monsieur le Président, mais c'est la CPI qui peut
9 le dire, s'ils ont reçu le rapport ou pas. Je... Je ne sais pas.

10 Q. [10:18:59] Monsieur le témoin, nous avons la requête de... d'aide qui a été
11 « soumis » par le Procureur, donc cette requête demandant plusieurs rapports et des
12 informations, y compris le rapport de la commission, mais ils n'ont jamais été remis
13 au Procureur. Le Procureur a, à plusieurs reprises, de manière insistante, réclamé ces
14 rapports. Je vais prendre le... l'onglet pertinent.

15 M^e TAKU (interprétation) : [10:19:49] C'est l'onglet 32, Monsieur le Président, page...
16 Il y a plusieurs onglets à prendre en considération, donc, d'abord l'onglet 32 jusqu'à,
17 à peu près, 39. Donc, il y a une requête insistante au... d'obtenir ce rapport de
18 l'équipe conjointe de renseignement, demander également les rapports de médecine
19 légale, on a demandé les rapports établis par les pathologies... pathologistes —
20 pardon — en ce qui concerne les camps. Il y a également des responsables qui ont
21 été à la... qui ont été mis à la disposition du Procureur pour qu'ils soient interrogés, il
22 y a toute une série de documents qui sont énumérés dans cet élément de preuve.

23 Je me demande, Monsieur le Président, si je dois donner lecture de cela ? Peut-être
24 que je dois donner lecture de certains d'entre eux ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:06] Maître Taku,
26 peut-être le premier UGA et puis, ensuite, les quatre derniers chiffres.

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:21:22] UGA-OTP-0206-01109... 0206-0109 (*correction de*
28 *l'interprète*), et puis, à l'onglet 32, 0112, ensuite, l'onglet 33, Monsieur le Président,

1 UGA-OTP-0208-0113, et la page dont je vais donner lecture, Monsieur le Président,
2 c'est la 0114, au paragraphe 5, si... si vous me le permettez. « Le... L'OTP... Le Bureau
3 du Procureur demande au gouvernement de l'Ouganda, à nouveau, de fournir les
4 documents ayant trait au rapport de la JIC, et accès à toutes les copies des rapports
5 produits par ou sous la supervision de la G... JIC — JIC — s'agissant des activités de
6 l'ARS au nord de l'Ouganda. »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:49] Oui.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:22:50] « Et tous les documents de soutien, l'accès ou
9 les copies "produits" par... dans le cadre de ces rapports mentionnés ci-dessus : les
10 déclarations de témoins, l'accès à/ ou des copies de toutes les déclarations de
11 témoins, les notes des déclarations de témoins prises par la commission conjointe ou
12 par les équipes de cette commission, les photographies, accès aux documents ou
13 copies de ces documents, tous les éléments photographiques générés dans le cadre
14 de... du rapport ci-mentionné. L'original, s'il est disponible, peut être transféré pour
15 être placé sous la garde du Bureau du Procureur. Nous pouvons fournir des détails,
16 et cetera. »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:47] Vous... Vous lisez
18 beaucoup trop vite, Maître Taku.

19 M^e TAKU (interprétation) : [10:23:52] Alors, je répète : « Requête présentée par le
20 Bureau du Procureur au gouvernement de l'Ouganda de fournir des détails en ce qui
21 concerne les témoins de... les anciens membres de l'ARS interrogés comme témoins
22 par la commission ou par des équipes de la commission pour générer le rapport
23 susmentionné. »

24 Q. [10:24:15] Est-ce que vous avez entendu cela, Monsieur le témoin ?

25 R. [10:24:19] Oui.

26 Q. [10:24:20] Où sont ces rapports ? Est-ce qu'ils sont disponibles ?

27 R. [10:24:24] Je dois apporter un éclaircissement, ici. Lorsque nous parlons du
28 gouvernement de l'Ouganda, eh bien, il s'agit de plusieurs niveaux du ministère de

1 la justice, le plus haut niveau du ministère de la justice, et donc, lorsque la CPI
2 présente sa requête d'information, il y a toute... tous ces différents niveaux. Moi, je
3 suis au niveau opérationnel, je ne sais même pas si ces rapports ont été remis ou pas.
4 Je ne suis pas le seul canal d'information à destination de la CPI, il y a aussi le
5 Procureur général. Je ne suis pas compétent pour répondre aux questions de savoir
6 si ces documents ont été mis à la disposition ou pas, est-ce qu'ils été remis... Je
7 faisais... Je remplissais mon rôle au niveau le plus bas des renseignements, mais si
8 vous parlez avec le gouvernement, nous parlons du ministère de la Justice et du
9 Procureur général.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:36] Monsieur
11 Kanyogonya, ce n'est pas un reproche, je pense... Maître Kanyogonya (*phon.*), ce n'est
12 pas un reproche que... qui est adressé par M^e Taku. Il souhaite simplement préciser
13 quel genre de pièces ont été « remis ». Il est tout à fait compréhensible que le témoin
14 n'ait pas connaissance de tous les détails, il est... ça n'est pas possible.

15 Donc ; il peut, peut-être... on peut regarder les éléments de preuve. Lorsqu'il parle
16 du traitement général, effectivement, si je comprends bien ces déclarations, ces
17 interceptions de document, de photos, et cetera, tout cela est dans les rapports. Je
18 pense qu'il ne peut pas dire quelque chose de plus à ce sujet. Il ne peut pas dire
19 davantage de ce que... ce qu'il a dit.

20 M^e TAKU (interprétation) : [10:26:37] Très bien.

21 Je vais reformuler la question ou poser la question d'après une autre perspective.

22 Q. [10:26:47] Lorsque vous étiez membre de cette commission, est-ce que vous avez
23 produit des rapports sur les activités, les enquêtes qui étaient menées ?

24 R. [10:26:54] J'étais membre de cette sous-commission pendant un petit moment, je
25 crois que cela figure dans ma déclaration. Est-ce que cette commission a rédigé des
26 rapports ou pas ? Je n'en sais rien.

27 Q. [10:27:14] Est-ce que... Le chef des renseignements militaires, est-ce qu'il était
28 membre de cette commission ou pas ?

1 R. [10:27:24] Non, il ne l'était pas.

2 Q. [10:27:27] Donc, c'est une commission permanente, vous dites. Si cette
3 commission était permanente, est-ce qu'elle aurait remis les rapports à la... l'autorité
4 de désignation, de nomination, c'est-à-dire le Président ?

5 R. [10:27:43] Ce que l'on appelle le Conseil de sécurité national, ou le Conseil
6 national de sécurité, c'est également... il était... l'un est dirigé par le Président, c'est
7 le Conseil national de sécurité, et ensuite, il y a une Commission nationale de
8 sécurité, Commission nationale de sécurité qui est dirigée par les
9 Affaires intérieures, le ministère des Affaires intérieures. Donc, celui dont nous
10 parlons, c'est celui... c'est la Commission nationale de sécurité qui était sous la
11 houlette du ministère des affaires intérieures.

12 Q. [10:28:39] Il fonctionnait sous la direction des renseignements militaires pour
13 mener une enquête et collecter des informations pour aider le Procureur dans son
14 enquête sur l'ARS au nord de l'Ouganda. Est-ce que c'est bien cela, n'est-ce pas ?

15 R. [10:28:56] Je ne sais pas si c'est exact parce que la sous-commission se réunissait
16 dans différents endroits. C'était soit au siège de la police ou à l'ISO. Elle n'était pas...
17 ils n'étaient pas tous basés à la CMI, il y avait une rotation. Donc, je peux dire que
18 c'était basé... que la base, c'étaient les renseignements militaires.

19 Q. [10:29:30] En tant que point focal — étant donné que ces documents sont liés à la
20 sécurité —, en tant que point focal et également en tant que conseil, juriste, conseiller
21 de la CMI, est-ce que vous étiez informé du fait que le Procureur voulait les rapports
22 qui avaient été émis, rédigés par cette commission ?

23 R. [10:29:56] Je n'ai pas été informé et, en fait, j'écoutais, j'entendais... j'entends ça
24 pour la première fois. En fait, j'entends cette demande pour la première fois.
25 Certaines questions allaient au ministère... au Procureur général. Si vous regardez
26 cela de près, eh bien, vous pouvez aller au ministère de la Justice. Certains relevés
27 du ministère de la Justice... certains rapports étaient envoyés directement au
28 ministère de la Justice, d'autres m'étaient envoyés à moi.

1 Q. [10:30:40] Eh bien, puisque nous y sommes, je vais vous poser tout de suite une
2 question que j'avais prévue pour plus tard qui fait référence à la demande envoyée
3 au ministère de la Justice. Mais, tout d'abord, connaissez-vous une personne
4 nommée Paddy Akunda ?

5 R. [10:31:20] Si vous faites référence à un lieutenant-colonel, je pense que oui.

6 Q. [10:31:31] C'est à cela que je fais référence.

7 R. [10:31:33] Je le connais.

8 Q. [10:31:36] Alors, pendant la période de référence des charges, c'est-à-dire
9 2005-2006, quel était son rôle ? Quel était son poste au sein de l'UPDF ?

10 R. [10:31:50] Si je ne m'abuse, Messieurs les juges, je crois que c'était le porte-parole
11 de l'armée. Je ne suis pas vraiment certain des années concernées.

12 Q. [10:32:05] Connaissiez-vous l'éminent avocat et officier supérieur appelé le général
13 Tiefuza (*phon.*), Tinyefuza précédemment, d'ailleurs ?

14 R. [10:32:33] Oui, je le connais.

15 Q. [10:32:36] Et au sein de l'UPDF, quel a été son dernier poste ?

16 R. [10:32:48] Il a eu plusieurs postes au sein de l'UPDF, il a même été ministre à un
17 moment. Alors, il faudrait être plus précis, me dire à quelle période vous faites
18 référence pour que je puisse vous dire quel était son poste.

19 Q. [10:33:13] C'était en ce qui concerne le renseignement, bien sûr.

20 R. [10:33:18] C'était le coordinateur des services de renseignements à un moment.

21 Q. [10:33:25] Étant donné, donc, le poste très élevé de... de ces officiers supérieurs,
22 d'après vous, connaissait-il l'organigramme de l'ARS, surtout à partir de... en ce qui
23 concerne les années 2005-2006... 2002-2006 (*se reprend l'interprète*).

24 Q. [10:33:53] Écoutez, je pense qu'il vaut mieux demander au bon Dieu plutôt qu'à
25 ses saints, comme on dit ; je ne suis pas la personne la plus à même de répondre.

26 Q. [10:34:13] Écoutez, penchons-nous donc sur l'onglet 18... 17 et 18 ou plutôt 26,
27 d'ailleurs, enfin 26, 17, 18. Et d'ailleurs, ce sont des documents confidentiels — je
28 tiens à dire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:30] Oui, donnez-nous la
2 cote UGA, s'il vous plaît.

3 M^e TAKU (interprétation) : [10:34:38] UGA-D-26 0017-0002 et UGA D-26-0017-0004.
4 Il s'agit d'informations que nous avons obtenues de la part du garde des Sceaux
5 ougandais. Donc, le cabinet du garde des Sceaux nous a dit que ses officiers
6 généraux, n'ayant pas été membres de l'ARS, ne pouvaient pas connaître la structure
7 de commandement de l'ARS.

8 Alors, en tant qu'officier général de l'ARS, vous avez dit qu'on ne pouvait pas le
9 savoir, mais comment donc pourriez-vous considérer être en mesure de nous donner
10 la structure de commandement interne de l'ARS, alors que vous n'en avez pas fait
11 partie, surtout en ce qui concerne les officiers généraux ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:58] Écoutez, je pense
13 que c'est une question qui... qui... va avoir pour réponse une proposition très
14 spéculative et, donc, la valeur probante sera quasi nulle.

15 M^e TAKU (interprétation) : [10:36:17] Écoutez, je vais quand même poser sa (*phon.*)
16 question, je veux qu'il me donne une réponse. Si elle est générale, eh bien, c'est à lui
17 de répondre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:27] Eh bien,
19 allez-y alors.

20 R. [10:36:29] Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Mais il est vrai que je ne ferais que lancer des hypothèses si je disais « d'après son
22 poste, il devrait savoir ci ou il devrait savoir ça ». Vous savez, le grand principe du
23 renseignement, parfois, donc, le... le maître mot en renseignement c'est que, parfois,
24 même un général ne sait pas ce qui se passe si ce n'est pas de son domaine, c'est
25 comme ça. Tout dépend de ce que font les gens.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:09] Donc, évidemment,
27 le témoin ne sait que ce qu'il sait.

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:37:15]

1 Q. [10:37:16] Oui. Alors, quelle était, d'après vous, la structure de commandement de
2 l'ARS entre 2002 et 2006 ? Vous avez quand même joué un certain rôle dans cette
3 collecte d'éléments de preuve, vous devriez être au courant.

4 R. [10:37:28] Écoutez, ce que je sais de structure de commandement de l'ARS, c'est ce
5 que j'ai pu lire sur ces documents que j'ai transmis ensuite à la CPI. Il y avait, entre
6 autres, des... des informations concernant l'organisation de l'ARS. Donc, en effet,
7 dans... de par les rôles qu'ils jouaient, de par leurs messages, je pouvais déduire si
8 « cette » personne était commandant de brigade comme Dominic Ongwen ou si
9 c'était plutôt le grand chef comme Dominic Ongwen... comme Joseph Kony (*se*
10 *reprend l'interprète*) ou si ce n'était que le vice-président comme Vincent Otti, et
11 cætera, et cætera.

12 Q. [10:38:19] Oui, mais vous étiez quand même directeur du contre renseignement,
13 donc, qu'avez-vous... quelles étaient vos fonctions à ce poste ? Qu'avez-vous fait
14 pour obtenir des informations concernant cette guerre ?

15 R. [10:38:42] Au sein de l'UPDF, lorsque... le directeur du contre renseignement
16 vérifie les faiblesses internes de l'UPDF, c'est cela que l'on fait quand est spécialiste
17 du contre renseignement à l'UPDF. Ce n'est pas savoir quelles sont les forces de
18 l'ennemi, ça, c'est du renseignement, pas du contre renseignement. Parce que les
19 renseignements sur les ennemis, sur les forces en présence — les forces ennemies en
20 présence —, ça, c'est le rôle des officiers de... chargés du contre-renseignement
21 externe. Tout à fait différent de ce que l'on fait lorsqu'on est interne à... à l'UPDF.

22 Q. [10:39:33] Bien.

23 Vous étiez quand même membre de la commission de cette... de cette... de ce comité
24 conjoint du renseignement. Donc, vous avez dû parler quand même de documents
25 que vous aviez saisis de l'ARS qui leur avait été divulgués ?

26 R. [10:39:49] Oui. On a analysé ces documents, c'est vrai, lors... on les a examinés
27 dans la cadre du comité conjoint, dans, d'ailleurs... dans le cadre du sous-comité en
28 fait, pour faire le tri entre ce qui était pertinent et ce qui ne l'était pas.

1 Q. [10:40:15] Donc, vous avez obtenu toutes sortes d'informations en collectant des
2 documents émanant de l'ARS. Alors, suite à ces analyses que vous avez faites sur ces
3 documents, pouvez-vous nous dire si l'ARS est une véritable armée ?

4 R. [10:40:39] Oui, oui, la... enfin, disons que l'ARS était un groupe armé, c'est-à-dire
5 pas une armée traditionnelle, mais plutôt un groupe armé combattant, utilisant des
6 méthodes de combat très peu conventionnelles, avec quelques touches de terrorisme
7 ici et là.

8 Q. [10:41:05] Bien. Avant d'aller au-delà, j'aimerais vous demander ce que vous savez
9 de l'opération Poigne de fer — *Iron Fist*. Quand... Quand cette opération a-t-elle
10 commencé, à quel moment s'est-elle terminée ?

11 R. [10:41:27] Monsieur le Président, je ne souhaite pas rentrer dans trop de détails à
12 propos d'un sujet auquel je ne connais pas grand-chose. Je sais qu'il y a eu cette
13 opération, qu'elle a été en cours, mais je ne sais pas très bien quand est-ce qu'elle a
14 commencé.

15 Q. [10:41:48] Et avez-vous su, à un moment ou à un autre, Monsieur le témoin, du
16 fait de votre poste de collecte, de personne chargée de collecter de l'information sur
17 cette guerre, avez-vous appris si, à un moment ou à un autre, le commandement
18 suprême a bel et bien défini l'ennemi et, s'il l'a fait, comment a-t-il défini l'ennemi —
19 l'ennemi qu'ils affrontaient ?

20 R. [10:42:25] Écoutez, quant à savoir si le haut commandement a défini l'ennemi, ça,
21 je n'en sais rien. Je ne fais pas partie du haut commandement que je sache.

22 Q. [10:42:33] Mais des informations, quand même, ont dû vous arriver, vous avez dû
23 déployer des... enfin, on a déployé des forces sur le terrain, et donc, il a bien fallu
24 identifier l'ennemi et le définir aussi, parce que si on ne sait pas qui est l'ennemi, où
25 est l'ennemi, il est très difficile de savoir quelles ressources vont être mises en œuvre
26 pour lutter contre cet ennemi.

27 Alors, laissons de côté le commandement supérieur, bon, disons que ce qu'ils font est
28 extrêmement secret et confidentiel, mais quand même, lorsqu'ils prennent des

1 décisions, ces décisions descendent le long de la chaîne de commandement et vous
2 affectent à un moment ou à un autre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:19] Il faudrait quand
4 même d'abord établir le premier fait, à savoir si le témoin a déployé des forces sur le
5 terrain ou pas. C'était quand même impliqué dans votre question.

6 M^e TAKU (interprétation) : [10:43:31] Écoutez, l'UPDF était sur le terrain, ils étaient
7 en guerre, d'après la déclaration, il me semble.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:38] Oui, il vous semble,
9 mais je ne trouve pas que ce soit aussi clair que cela que des forces aient été
10 déployées par le témoin, enfin.

11 Q. [10:43:48] Monsieur le témoin, savez-vous quoi que ce soit à ce propos ?

12 R. [10:43:52] Écoutez, je suis officier de l'armée, donc je sais ce que c'est qu'un
13 ennemi, que je n'ai pas besoin de demander au commandement qui est mon ennemi.
14 Il s'agit des personnes qui combattaient l'UPDF. On les appelait Armée de résistance
15 du Seigneur, enfin ils étaient connus sous le nom de « Armée de résistance du
16 Seigneur », donc, c'était l'ennemi. Donc l'ennemi, c'était l'Armée de résistance du
17 Seigneur. Je n'ai pas été déployé en... dans le nord de l'Ouganda. Je ne suis pas un
18 commandant sur le terrain, je suis un officier chargé des affaires juridiques. Donc, j'ai
19 bien sûr des connaissances sur l'ennemi, je savais qui est l'ennemi, c'est clair ; toute
20 personne qui essaye de combattre le gouvernement en place est l'ennemi, ça me
21 paraît simple.

22 Q. [10:44:53] Et votre définition inclurait-elle les personnes qui ont financé l'ARS
23 ainsi que les collaborateurs externes et internes ?

24 R. [10:45:14] Votre Honneur... non, Monsieur le Président, je ne suis pas là pour tirer
25 ces conclusions, je sais qu'en droit pénal il existe toujours l'entreprise criminelle
26 commune, les conspirateurs, les complices. Donc, si on est dans une de ces
27 catégories, eh bien, on est aussi un ennemi, mais pas un ennemi sur le terrain ; c'est
28 un autre genre d'ennemi, avec une différente qualification juridique.

1 Q. [10:46:10] Écoutez, je recherche un passage de votre déclaration, parce que je crois
2 que lors de votre enquête vous avez bien souligné la difficulté à obtenir des
3 renseignements sur le financement de l'ARS ; vous vous en souvenez ?

4 R. [10:46:34] Je ne comprends pas la question ; je n'ai pas compris la question.
5 Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre question ?

6 Q. [10:46:44] Oui, je recherche votre déclaration.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:51] Je pense que je vais
8 poser la question, ce sera plus rapide.

9 Q. [10:46:58] Monsieur le témoin, lorsque vous avez fait votre premier tri pour savoir
10 quels étaient les documents les plus pertinents, quels documents pouvant éclairer le
11 statut financier de l'ARS et donc son financement, étaient d'après vous les plus
12 pertinents ?

13 R. [10:47:35] Oui, c'étaient les financiers... les documents... il y avait les documents
14 qui étaient utiles parce qu'on voyait bien que c'étaient des personnes qui menaient la
15 guerre, mais par d'autres moyens.

16 Q. [10:47:55] Donc, ça aurait été donné à l'Accusation de toute façon, si vous aviez
17 obtenu de type d'information ?

18 R. [10:48:01] Oui, oui, absolument. Et je crois que j'ai d'ailleurs donné un certain...
19 une grande liste de donateurs financiers.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:12] Bien. Allez-y, c'est à
21 vous, Maître Taku.

22 M^e TAKU (interprétation) : [10:48:16] Merci, Monsieur le Président. Je voudrais aller
23 un peu plus loin.

24 Q. [10:48:17] Vous souvenez-vous du nom de « certains » de ces personnes finançant
25 l'ARS ?

26 R. [10:48:26] Non. Il faudrait que je puisse regarder mes notes. Je ne crois pas que ce
27 soit dans mes déclarations.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:38] Moi non plus, je ne

1 pense pas que ce soit dans votre déclaration. Je l'ai lue, enfin bien sûr, on ne peut
2 jamais être sûr à 100 pour-cent. Mais ce n'est pas grave. Ce type d'information aurait
3 pu être pertinent.

4 Et donc, Maître Taku, il s'agit juste d'un document qui est au dossier, c'est cela ?
5 Mais le témoin ne peut pas connaître toutes les personnes mentionnées sur ce
6 document. On lui a uniquement demandé de collecter des éléments de preuve et de
7 les remettre au Bureau du Procureur. On ne peut pas lui demander quand même de
8 tout savoir sur ces milliers de pièces qu'il a rassemblées et données au Bureau du
9 Procureur.

10 Alors, Monsieur le témoin...

11 (*L'interprète se reprend*) Mais donc, s'il y a quelque chose dont dispose la Défense et
12 qu'« il » souhaite approfondir avec un témoin, il pourrait peut-être le faire tout
13 simplement avec un autre témoin plutôt que celui-ci.

14 Donc, procédez exactement comme on procède avec les éléments de preuve
15 documentaires.

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:49:51]

17 Q. [10:49:51] Vous avez obtenu des informations à propos des collaborateurs ?
18 Avez-vous donné au Procureur la liste de toutes les personnes qui vous ont été
19 indiquées comme étant des collaborateurs ?

20 R. [10:50:10] Écoutez, toutes les informations pertinentes, le financement, les
21 collaborateurs, et cetera, et cetera, tout a été donné au Bureau du Procureur.

22 M^e TAKU (interprétation) : [10:50:16] Il s'agit donc de l'onglet 1 du classeur de la
23 Défense, UGA-0069-0097. Donc il s'agit de la liste de financiers, de personnes ayant
24 financé l'ARS de l'extérieur.

25 Vous l'avez ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:05] Oui, merci, Maître
27 Taku.

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:51:08]

1 Q. [10:51:09] Je suis désolé, Monsieur le témoin, mais je dois modifier les questions
2 que j'avais préparées.

3 Vous avez déclaré avoir mené une évaluation et une analyse des informations
4 obtenues. Lors de cette évaluation, avez-vous, à un moment ou à un autre, dû traiter
5 des documents qui étaient en acholi ?

6 R. [10:51:49] Oui. Et nous avons dû rechercher des... des traducteurs pour avoir une
7 traduction. Je me souviens qu'il y avait quelques documents en acholi, il a fallu
8 trouver les personnes adéquates pour les traduire.

9 Q. [10:52:09] Et qui a traduit ces documents ?

10 R. [10:52:11] Je ne m'en souviens pas.

11 Q. [10:52:14] Ai-je raison de dire — vous ne vous en souvenez sans doute pas —
12 mais tout ça n'a pas été fait au sein de la 4^e division à... de l'UPDF à Gulu ?

13 R. [10:52:46] Si je me souviens bien c'est... ça a été traduit au QG du renseignement
14 militaire.

15 Q. [10:52:54] Bien.

16 Alors, vous nous avez parlé aussi de ce qui a été fait au CIM, il s'agissait de résumés.
17 Et donc les résumés plus les bandes audio ont été transmis au Bureau du Procureur.
18 Alors pourquoi avoir fait des résumés ? Pourquoi n'avoir pas transcrit les bandes
19 audio verbatim, comme cela aurait dû être fait ?

20 R. [10:53:23] Comme ça la CPI avait tout, les résumés c'était pour être plus pratique,
21 puisque c'étaient des informations qui n'étaient pas uniquement pour la CPI, qui
22 étaient plutôt... c'étaient plutôt des résumés pour l'UPDF, pour que... pour que... Par
23 exemple, pour que (*phon.*) le renseignement chargé des interceptions ait vérifié ce qui
24 était... pouvait ainsi cibler ce qui aurait été pertinent. Et ils ont ajouté les résumés,
25 mais uniquement pour que ce soit pratique. Mais ils ont tout reçu de toute façon
26 puisqu'ils avaient les bandes ; ils avaient les informations complètes.

27 Q. [10:54:16] Alors, pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé... ce qui se passe après
28 la collecte d'informations, la collecte des éléments de preuve ? Que se passe-t-il au

1 CMI ? Le CMI invite-t-il les agents chargés de... d'intercepter les conversations ?
2 Est-ce qu'ils sont invités au QG du CMI pour ensuite pour les... pour aider à
3 l'attribution des voix dans la bande ? Ou alors est-ce que c'est plutôt un système qui
4 existerait au sein du... des dirigeants du renseignement militaire afin que l'analyse
5 soit faite à l'intérieur du système de renseignement militaire, et pour que l'on arrive
6 avec un rapport qui appartienne au renseignement militaire ?

7 R. [10:55:19] Écoutez, je ne veux pas rentrer dans les détails, il y a des gens beaucoup
8 plus compétents que moi pour expliquer comment on intercepte des conversations et
9 comment on fait des écoutes. Moi, j'étais plutôt de l'autre côté du manche.

10 Q. [10:55:40] Oui, mais alors, quels étaient les éléments que la commission de la CMI
11 analysaient ? S'agissait-il de documents originaux dans leur contexte ou bien de
12 copies des bandes et de transcriptions ?

13 R. [10:55:56] Comme je l'ai déjà dit, moi, je recevais de tout, des documents, des
14 bandes, et puis je faisais le tri. Quant à savoir ce qui était fait ensuite, je ne peux pas
15 vraiment répondre.

16 Q. [10:56:09] Oui, mais ces détails sont dans votre rapport, le rapport de ceux qui ont
17 fait l'analyse, ça doit être la commission ou alors le comité — je ne sais plus très bien
18 comment vous l'appellez — ça doit être dans les rapports, n'est-ce pas ?

19 R. [10:56:20] Oui. Comme je vous l'ai dit, moi je n'étais pas chargé du détail.

20 Q. [10:56:25] Répétez, s'il vous plaît.

21 R. [10:56:27] Je n'étais pas chargé des détails. On a différents services et différentes
22 branches qui traitent de ce type d'information, comme dans tout service de
23 renseignement du monde. On... il y a quelqu'un qui analyse, on a quelqu'un qui fait
24 les rapports et cetera, et cetera.

25 Q. [10:56:47] Mais soyons clairs, Monsieur le témoin. Qu'avez-vous exactement remis
26 au Procureur de la CPI ? Vous avez remis des copies des bandes ou bien des
27 originaux ?

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:57:14] Je vais donner lecture UGA... UGA-0089-0787.

1 Donc, je donne lecture : « Après avoir... après les différentes phases de la procédure,
2 c'est-à-dire interception, enregistrement, transcription de l'information, tout ceci
3 allait à... au... à la branche de renseignement et des transmissions de l'armée, donc,
4 ça... ces documents allaient au chef de... du renseignement militaire à Kampala qui
5 est censé analyser ces interceptions... ces conversations interceptées et ensuite en
6 parler au commandement de l'UPDF. »

7 Et je lis un autre paragraphe avant de poser la question, afin d'être exhaustif. Il s'agit
8 du paragraphe UGA-0069-0791, paragraphe 33. « Donc, je fais une clarification
9 utile.... Donc j'ai fait... j'ai apposé quelques clarifications et quelques commentaires
10 qui pourraient être utiles sur... à la CPI sur certaines des copies. Et j'ai indiqué
11 quelles étaient les annotations que j'ai faites aujourd'hui lorsque nous avons
12 parcouru les documents ensemble aujourd'hui. » Fin de citation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:50] Une minute, une
14 clarification pour le témoin. Je pense qu'il ne sait pas très bien ce dont on parle.

15 La première citation portait sur les conversations interceptées, et la deuxième
16 citation portait sur les documents saisis, entre autres.

17 Donc, votre question maintenant.

18 M^e TAKU (interprétation) : [10:59:06]

19 Q. [10:59:07] Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, vous nous avez donné des
20 explications et vous nous avez donné des réponses, et jusqu'à présent, bon, il semble
21 que vous ne soyez qu'une personne qui rassemble les informations et ensuite les
22 transmet. Mais vous avez quand même participé un peu plus dans ce processus.
23 Vous êtes un peu plus impliqué que ça, vous n'êtes pas qu'une boîte aux lettres.
24 Vous... vous... vous analysez, vous transcrivez, vous faites même des commentaires
25 ou des clarifications sur certains documents, sur la nature même des éléments de
26 preuve que vous transmettez au Procureur de la CPI. Donc, vous avez fait plus que
27 participer, vous avez été actif. Alors pourquoi d'abord considérez-vous qu'il était
28 nécessaire de transcrire les bandes avant de les donner, et ensuite d'ajouter une

1 petite note de commentaires pour expliquer la teneur exacte du document ?

2 R. [11:00:11] Tout d'abord, je n'ai pas transcrit moi-même, on ne peut pas le dire, ce
3 n'est pas dans ma déclaration. Je n'ai jamais transcrit le moindre document. J'ai juste
4 arrangé, enfin, aidé un peu à la clarté des informations afin que les personnes qui
5 reçoivent toutes ces informations comprennent bien ce qu'était cet élément de preuve
6 pour dire : ici, il s'agit d'un classeur ou il y a tout ce qui a été dit par telle personne,
7 tel chef, celui-là vient de Gulu, celui-là était ailleurs, et cetera. Étant donné que les
8 éléments de preuve nous sont arrivés de façon extrêmement désorganisée, j'ai un
9 peu tout réorganisé pour qu'elles soient compréhensibles, pour qu'ils puissent
10 comprendre. Parfois que je regardais les documents qui avaient l'air identiques ou
11 similaires, disons, parfois j'en obtiendrais 50 pages. Enfin, je recevais des feuilles
12 volantes et je devais essayer de rassembler les documents qui appartenaient à la
13 même série, les agraffer ensemble. Donc, c'est ça, c'est mon rôle. Donc j'ai participé,
14 mais je n'ai pas transcrit, mais il est vrai que j'ai organisé les documents.

15 Q. [11:02:00] Alors, au sein de l'UPDF qui s'occupait de la transcription ? Est-ce que
16 c'était quelque chose qui était dévolu au chef du renseignement militaire ?

17 R. [11:02:12] Non. C'est les services de renseignement chargés des transmissions qui
18 se sont occupés de transcrire toutes ces bandes.

19 Q. [11:02:29] Et ensuite, c'est leur transcription qui a été donnée à la CPI, c'est cela ?

20 R. [11:02:35] Oui. Oui, quand vous regardez les fiches. Les fiches d'inscription, par
21 exemple, dont vous disposez je les ai transmises et j'ai signé, d'ailleurs, de ma main
22 ces documents avant de les transmettre.

23 Q. [11:02:55] Et avez-vous analysé les conversations interceptées ?

24 R. [11:03:03] Oui, comme je l'ai dit, c'était tout d'abord... enfin, cette information était
25 avant tout pour nous, pour être utilisée par l'UPDF. J'aimerais vraiment... ils
26 l'analyseraient pour tirer le sens de cette information.

27 Q. [11:03:25] Avant que nous ne fassions la pause, en tant que juriste vous devez
28 comprendre le problème de la pertinence, et que cette pertinence, c'est la Cour qui la

1 détermine ?

2 R. [11:03:40] Je pense que j'ai déjà parlé du contexte et de la pertinence. J'ai parlé de
3 questions juridictionnelles. J'ai parlé de la question de savoir si la CPI voulait
4 quelque chose de « vous » ou pas. Nous ne donnerions rien de Teso à Gulu, et si
5 l'ARS a dit que nous devons donner des informations ou que nous avons besoin
6 d'information de cette nature, eh bien, je crois que je ne vais pas leur donner quelque
7 chose qui n'est pas pertinent, c'est le contexte dans lequel j'utilise ce terme de
8 pertinent.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:19] Je pense qu'il a déjà
10 répondu.

11 M^e TAKU (interprétation) : [11:04:22] Ma toute dernière question avant que nous ne
12 fassions la pause.

13 Q. [11:04:23] Donc, il y avait les pourparlers de paix. Pendant ces pourparlers de paix
14 au sud Soudan, est-ce que vous considériez qu'il était pertinent pour cette affaire de
15 parler de ces pourparlers de paix qui avaient lieu à Juba ?

16 R. [11:04:39] Les pourparlers de paix étaient pertinents dans la mesure où c'était une
17 des manières, une des manières de... d'arrêter la guerre. Mais il y avait des
18 mécanismes sur lesquels on pouvait compter, qui se trouvaient dans les documents
19 de paix qui faisaient référence à la CPI. Donc, ceux qui participaient... ceux qui
20 avaient participé à ces atrocités de masse, eh bien, ces cas seraient remis à la CPI ou
21 bien traités au plan national.

22 M^e TAKU (interprétation) : [11:05:28] Nous allons faire la pause.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:32] Bon, nous allons
24 faire la pause. Bon ça n'est pas l'heure habituelle. Donc, nous allons quitter la salle
25 d'audience pour le moment et revenir dans 20 (*phon.*) minutes — 20 (*phon.*) minutes.
26 Donc, nous allons reprendre à 11 h 40 — 11 h 40. Ce n'est pas l'heure habituelle,
27 donc, j'invite tout le monde à être attentif à cet horaire.

28 M^{me} L'HUISSIER : [11:05:59] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

2 *(L'audience est reprise en public à 11 h 41)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [11:41:23] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:43] Maître Taku, bien
7 entendu, vous avez encore la parole.

8 M^e TAKU (interprétation) : [11:41:49]

9 Q. [11:41:54] Monsieur le témoin, si je vous ai bien compris, vous avez dit que la
10 demande d'assistance de la part de la Cour a été envoyée au ministre de la Justice,
11 l'*Attorney General*. Est-ce que vous avez été mis en copie de certaines de ces
12 demandes d'assistance, en tant que... en tant que point focal de ces questions ?

13 R. [11:42:38] Je n'ai... je n'ai pas été mis directement en copie, mais j'étais informé par
14 le... le service compétent de la CPI. Mais quelquefois... quelquefois, le message était
15 mis à mon intention également. Mais la plupart des messages étaient envoyés au
16 ministre de la Justice et à l'*Attorney General*.

17 Q. [11:43:19] S'agissant de l'onglet 15, à la référence 11... 0169 — 0169 —, la référence
18 du document est UGA-OTP-0206-0165. S'agissant des documents en votre
19 possession, qui vous ont été remis, avant que vous ne preniez une décision sur la
20 pertinence et sur la compétence, est-ce que vous aviez une liste complète de toutes
21 les pièces et le rapport transmis avec ces pièces ? Est-ce que ceci vous était envoyé en
22 même temps que les pièces — en d'autres termes, donc, un dossier complet de toute
23 l'information, y compris celle qui, ensuite, serait exclue ?

24 R. [11:44:24] Si j'ai bien compris la question, c'est moi qui faisais la liste, s'il fallait
25 faire cette liste. Parce que le RFI indiquerait ce qu'il souhaitait et, ensuite, c'était à
26 moi de... d'établir la liste de ce que je leur remettais.

27 Q. [11:44:56] Donc, vous a... vous preniez contact avec les différents services, vous
28 leur disiez spécifiquement de... d'effectuer une présélection à ce niveau de ce qui

1 était nécessaire pour répondre à la... à la demande, pour respecter les paramètres de
2 la demande ; est-ce que c'est bien cela ?

3 R. [11:45:27] Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la question, parce que lorsqu'on
4 dit : « prenez contact avec tel ou tel service », qu'est-ce que ça veut dire exactement ?

5 Q. [11:45:44] Eh bien, lorsque vous alliez à l'ISO ou à la quatrième division ou aux
6 différents services qui effectuaient ces interceptions, y compris les conclusions... y...
7 y compris ceux qui tiraient les conclusions bidirectionnelles, qui faisaient les
8 interceptions dans les différents départements, vous alliez leur demander des
9 informations pour obtenir ces pièces. Est-ce que vous leur disiez spécifiquement
10 d'effectuer une présélection à leur niveau de... des pièces que vous souhaitiez ? Ou
11 bien est-ce que vous leur demandiez de donner tous les documents et puis
12 qu'ensuite, c'est vous qui effectuiez la sélection ?

13 R. [11:46:35] Je ne leur demandais pas de documents précis. Les chargés du
14 renseignement... les 3^e, 4^e et 5^e divisions ne... Ouganda du nord et Ouganda de l'est,
15 eh bien, je leur demandais tout ce qu'ils avaient reçu. Je ne leur demandais rien...
16 Comme je vous l'ai déjà dit, Monsieur le Président, j'ai déjà informé la Cour qu'il y
17 avait différents stades, à commencer par le signal de renseignements, puis ensuite,
18 l'analyse, et puis ensuite, moi. Donc, c'était ça, les trois niveaux.

19 Q. [11:47:34] Lorsque cela arrivait à votre niveau, est-ce que c'est vous qui établissiez
20 la pertinence ou la compétence ? Est-ce que vous établissiez une liste des pièces que
21 vous excluiez sur la base de la compétence ou de la pertinence ?

22 R. [11:47:51] Je ne... n'établissais pas de listes. Je renvoyais simplement les
23 documents à l'endroit où nous stockions l'information dans le service.

24 Q. [11:48:08] Est-ce que j'ai bien compris : à quel moment est-ce que vous excluiez
25 certaines pièces ? Est-ce que vous preniez cette décision de... d'exclure avant que les
26 chefs de la... du renseignement militaire effectuent l'analyse, la transcription ou
27 l'analyse, et puis ensuite, vous le donnez pour transmettre à la... à l'Accusation, ou
28 est-ce que cela était fait après que vous ayez fait cette analyse ?

1 R. [11:48:45] Eh bien, le processus, ça allait de... du terrain, des responsables de
2 l'information aux responsables du signal de renseignements de CMI jusqu'à... au
3 service d'analyse et puis, enfin, ça arrivait à moi. C'est là que j'effectuais la sélection,
4 le tri, et après avoir effectué le tri de ce qui était nécessaire, évalué les pièces,
5 j'envoyais cela au service d'analyse et ensuite, le Greffe conservait tous ces
6 documents.

7 Q. [11:49:21] Est-ce que le CMI... Avant de rendre... avant de répondre à la requête de
8 l'Accusation, est-ce qu'ils établissaient des rapports de renseignements pour
9 rechercher les pièces qui étaient « remis » à leur garde ? Est-ce qu'ils établissaient le
10 rapport de renseignements pour aider l'Accusation contre la... l'ARS ?

11 R. [11:49:53] C'était la raison première pour laquelle je collectais les interceptions, ils
12 étaient censés nous servir à nous et puis ensuite, à la CPI. La CPI est arrivée après, ça
13 n'a pas été fait pour la CPI. La première raison de collecter ces éléments
14 d'intelligence, c'était nous... c'était de nous permettre de poursuivre les responsables
15 de cette guerre, garder nos yeux et nos oreilles « ouvertes ».

16 Q. [11:50:21] Est-ce que ces rapports de renseignements étaient efficaces — ces
17 rapports qui étaient effectués en ce qui concerne la guerre ?

18 R. [11:50:33] Je ne vais pas me livrer à de la spéculation.

19 Q. [11:50:45] Comment étaient-ils établis ? Est-ce qu'ils étaient établis avec la même
20 équipe technique que le CMI ?

21 R. [11:50:53] Je ne comprends pas la question. Vous pourriez peut-être la reformuler
22 ou la rendre plus claire ?

23 Q. [11:51:03] Je vais passer à autre chose.

24 Monsieur le témoin...

25 Un petit instant, Monsieur le Président.

26 Monsieur le témoin, la chaîne de sauvegarde que vous venez de décrire, Monsieur le
27 témoin...

28 À l'onglet 15, page 0941 et page 0943... un instant.

1 Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, c'est à l'onglet 5 — l'onglet 5 — du
2 classeur de l'Accusation.

3 Donc « P-0003 qui détient la clé... qui détient la clé des interceptions effectuées par
4 l'UPDF dans le bâtiment R111. P-0038, ensuite, procède à un réexamen final et puis,
5 libère les pièces le 1^e août 2015. » Sur l'autre page, on voit « P-0003 détient les clés
6 d'accès aux interceptions de l'UPDF dans le bâtiment DR111, P0038 effectue un
7 examen et libère ces pièces le 1^e août 2015 ».

8 Monsieur le témoin, s'agissant de la chaîne de sauvegarde que vous avez indiquée, il
9 y a des cas où vous êtes allé vous-même sur le terrain ; par exemple, vous êtes allé à
10 la 4^e division et vous avez effectué une évaluation des pièces qui se trouvaient entre
11 les mains de la 4^e division et vous avez effectué un examen final avant de remettre
12 ces pièces au Procureur ; est-ce que c'est bien cela ?

13 R. [11:53:26] Au début des enquêtes, en 2004, je suis allé quelquefois. Je me souviens
14 avoir été à la 4^e division, mais c'était pas pour un examen des... des documents. Je
15 voulais simplement aider les représentants de la CPI à se... se retrouver dans les
16 régions du nord de l'Ouganda, dans les zones d'opération. Je pense que c'était la
17 première fois que les représentants de la CPI se rendaient en Ouganda du nord.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:11] Monsieur le témoin ?

19 R. [11:54:13] Ce que je disais, c'est que la chaîne de sauvegarde est demeurée la
20 même. Les chargés d'information sur le terrain devaient obtenir et collecter
21 l'information, transmettre cette information aux... aux renseignements ; en ce qui
22 concerne les interceptions, aller à l'analyse et puis ensuite, ça arrivait chez moi. Je ne
23 faisais pas d'évaluation dans... je n'ai pas fait d'évaluation, dans aucune division.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:46]

25 Q. [11:54:46] Mais, Monsieur le témoin, lorsque vous êtes allé sur place, cette fois-ci,
26 est-ce que vous avez obtenu l'information parce que vous étiez sur place ou bien
27 est-ce que c'est quelqu'un qui vous l'a dit ? M^e Taku a parlé de cette clé.

28 R. [11:55:08] Je ne sais pas exactement ce que veut dire « la clé » dans ce contexte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:19] Maître Black...

2 Monsieur Black, pardon.

3 M. BLACK (interprétation) : [11:55:24] Peut-être pourrions-nous revenir sur la
4 période de temps en cause, parce qu'on a fait référence à 2004, 2005... le... Alors, on
5 fait référence aux activités de 2015, le témoin pourrait être interrogé sur la période :
6 est-ce que c'était en 2015 ? Est-ce qu'il s'en souvient ou non ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:40] Oui, effectivement,
8 c'est... c'est une bonne idée, Monsieur Black.

9 Q. [11:55:46] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous êtes allé sur place, c'était à quel
10 moment ?

11 R. [11:55:51] Monsieur le Président, je... je suis seulement allé a Gulu au début des
12 enquêtes, donc c'était pas en 2015.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:57] Très bien. Je crois
14 qu'on va s'en tenir là.

15 Vous pouvez poursuivre, Maître Taku.

16 M^e TAKU (interprétation) : [11:56:06]

17 Q. [11:56:08] Monsieur le témoin, en 2015, d'après cette fiche d'enregistrement qu'on
18 vous a montrée, le... le champ d'intérêt avait changé d'une manière générale. On est
19 passé d'une enquête plus générale sur l'ARS à Dominic Ongwen — c'est clairement
20 indiqué.

21 Maintenant, passons à l'onglet 5.

22 M^e TAKU (interprétation) : [11:56:56] Monsieur le Président Messieurs les juges, la
23 référence, c'est UGA-OTP-0244-0920 à 0939.

24 Q. [11:57:16] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture de ce qui figure là. La
25 question qui est posée est la suivante... Cette rubrique a été faite en juillet, le
26 8 juillet 2016. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, alors, le titre, c'est
27 « Note expliquant l'historique des bandes préparées par... » et je ne vais pas donner
28 le nom, il y a le nom des enquêteurs.

1 M. BLACK (interprétation) : [11:57:59] C'est... La date, c'est 2006 et non pas 2016, si je
2 suis sur la bonne page, parce que cela pourrait susciter la confusion.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:09] Oui, effectivement,
4 c'est le 28 juillet 2006, et non pas 2016.

5 M^e TAKU (interprétation) : [11:58:15] J'ai dit « 6 » mais peut-être qu'on ne m'a pas
6 bien compris.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:22] Nous parlons d'un
8 document, en tout cas, tel que nous le voyons, qui date du juillet 2006. Alors, donnez
9 lecture du passage qui vous intéresse.

10 M^e TAKU (interprétation) : [11:58:32]

11 Q. [11:58:33] Alors c'est le... donc ce qui concerne Aruu. « Note expliquant
12 l'historique des bandes préparées par... » et qui dit « Attaque sur les camps de...
13 d'Odek de réfugiés internes », et puis il y a les résultats de l'attaque mis en lumière,
14 un lien à d'autres pièces, et puis, ensuite, « la transmission a été enregistrée par radio
15 VDF mais n'est pas très claire. Néanmoins, fondamentalement, il s'agit
16 d'instructions de base — d'ordres — données par Kony aux commandants... aux
17 quelques commandants sur le terrain, résultat qui peut être entendu à faible volume,
18 on a... on souligne les cinq souhaités en HR, ce sont des abus humanitaires dans le
19 nord de l'Ouganda et le témoin place sa signature. » La signature du témoin se
20 trouve ici.

21 Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : Monsieur le témoin, si vous
22 prenez cette rubrique, est-ce que ces bandes ont été diffusées en votre présence et
23 l'explication a été donnée par vous à l'enquêteur ? Donc on vous a fait entendre ces
24 bandes ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:05] Vend que vous ne
26 répondiez, Monsieur le témoin, le Procureur souhaite soulever une objection.

27 M. BLACK (interprétation) : [12:00:10] Une objection, effectivement. Le conseil a lu la
28 note d'explication en ce qui concerne ces bandes « préparées par... » et ça donc le

1 nom du... du représentant de la CPI, qui n'est pas le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:27] Effectivement. C'est
3 un petit peu confus, franchement. On pourrait peut-être préciser les choses.

4 Monsieur Kanyogonya... On pourrait demander au témoin s'il a effectué ce
5 processus lui-même ou bien est-ce que c'est une remarque qui a été faite par
6 lui-même ? Quelle est la base de cette remarque ?

7 Q. [12:00:56] Monsieur le témoin, ce serait peut-être moins confus maintenant, après
8 ce qui vous a été lu. Est-ce que c'est un préenregistrement, un formulaire de
9 préenregistrement ? C'est une évaluation pour savoir si ça a une valeur probante, si
10 le document est pertinent pour le commandant et les cinq personnes qui sont liées à
11 ces procédures en général, ou bien est-ce que c'est beaucoup plus général ?

12 La question, Maître Taku, si j'ai bien compris, était « si vous effectuez cette
13 évaluation par vous-même ou bien est-ce qu'il a... est-ce que c'est quelqu'un d'autre
14 qui a effectué cette évaluation ? Quelles sont les bases de cette évaluation ? »

15 R. [12:01:37] Écoutez, d'après ce que j'ai entendu, où on parle de volume faible, et
16 cetera et cetera, si c'est à ça qu'on fait référence, moi... ça peut pas être moi parce que
17 j'ai pas écouté ces bandes et je n'ai pas inscrit de remarques comme, par exemple,
18 « volume trop faible pour entendre » et cetera. Ce n'était pas fait par moi. Enfin, ça
19 aurait été plus clair si j'avais eu un exemplaire du document, ce que... si je l'avais lu
20 avant.

21 Q. [12:02:20] Mais vous en disposez, me semble-t-il. Il serait peut-être plus facile
22 pour vous, Monsieur Kanyogonya, de vous pencher sur le... l'onglet numéro 5 du
23 petit classeur de l'Accusation, le petit classeur plastifié. Vous l'ouvrez, et vous... vous
24 allez à la page dont l'ERN se termine par 0939.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 C'est exactement de cela que nous parlons. Vous voyez la remarque numéro 3, il est
27 écrit quelque chose, il est écrit « Historique, donc, des bandes qui ont été préparées
28 par une certaine personne » et ensuite, il y a une flèche qui dit qu'un peu plus loin,

1 on a la traduction de ce qui a été lu, donc vous devez savoir... en savoir plus sur ce
2 document. Expliquez-nous.

3 R. [12:03:44] Eh bien, tout d'abord, ce n'est pas du tout mon écriture, donc la
4 personne qui a fait ces remarques, c'est sans doute la personne qui est mentionnée
5 dans la troisième case.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:59] Bien. Donc, je
7 voulais juste vérifier et m'assurer que c'était soit vous, soit pas vous qui avez écrit
8 ce... ce commentaire n° 3, mais visiblement, maintenant, nous savons où nous en
9 sommes. Maître Taku, c'est à vous.

10 M^e TAKU (interprétation) : [12:04:16] Oui, il nous a donné les informations, et les
11 informations, de toute façon, sont sous vos yeux maintenant. Donc, il est écrit
12 « Instructions de base et autres envoyées à quelques commandants et aux cinq
13 individus. » Enfin, de toute façon, il a déjà répondu.

14 Q. [12:04:50] Parlons maintenant de l'ISO, de... donc, l'Organisation chargée de la
15 sûreté intérieure. Non, (*l'interprète se reprend*) parlons de l'ESO — E-S-O,
16 Organisation de sûreté extérieure. Donc, vous avez obtenu des informations de la
17 part de cette ESO c'est-à-dire des informations concernant la sécurité extérieure ?

18 R. [12:05:29] À part qu'ils aient envoyé une personne qui les représentait au sein du
19 sous-comité, je ne vois vraiment pas quelle a été leur participation en l'espèce, à part
20 cela.

21 Q. [12:05:44] Eh bien, je vous pose la question parce que Monsieur le Procureur a
22 essayé d'obtenir des informations par écrit de l'ESO. Et, bon, nous, nous ne savons
23 pas ce qui a été divulgué, nous n'avons rien vu, nous avons déposé une demande de
24 divulgation... Enfin, à un moment ou à un autre, Monsieur le témoin, dans le cadre
25 de vos fonctions et de cette affaire, avez-vous jeté les yeux, à un moment ou à un
26 autre, sur un rapport émanant de l'ESO — E-S-O — ou des conversations
27 interceptées ? Et donc, qui... qui dateraient soit de la période de référence, soit de la
28 période ultérieure à la période de référence.

1 R. [12:06:49] Écoutez, j'ai déjà parlé de l'ISO, maintenant vous me parlez de l'ESO...
2 Alors, pour ce qui est de tout ce qui est externe, je ne me souviens pas avoir dit quoi
3 que ce soit à propos de documents que j'aurais reçus de leur part.

4 Q. [12:07:08] Oui, mais au document UGA-OTP-0270-1398, page 1400,
5 paragraphes 7, 8, et 9, alors, bien sûr... paragraphe 10 aussi, donc c'est ce que vous
6 trouverez... et aussi le paragraphe 10...

7 Alors, passons à autre chose. Nous avons déjà établi que vous étiez le point focal
8 pour l'UPDF et... donc que vous aviez d'autres rôles aussi. Mais y a-t-il eu d'autres
9 officiers qui ont été nommés pour servir d'intermédiaires et pour aider le Procureur,
10 soit obtenir des informations sur la préparation des enquêtes en l'espèce, et cetera ?
11 Enfin je ne sais pas si vous pouvez nous donner les noms de ces personnes ? S'il n'y
12 a pas d'objection de la part du Procureur, on pourrait passer à huis clos partiel pour
13 ce faire. Parce qu'il se pourrait quand même que ça soit une... que cette personne à
14 laquelle j'ai fait allusion soit témoin en l'espèce.

15 R. [12:08:48] Je préférerais ne pas mentionner de noms de personnes qui vont
16 déposer eux-mêmes. Donc j'ai reçu de l'aide, bien sûr, mais je ne veux pas donner
17 d'informations en public sur les personnes qui vont témoigner ici.

18 M^e TAKU (interprétation) : [12:09:14] Dans ce cas-là, passons à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:16] Vous avez tout à fait
20 raison, Maître Taku. Passons immédiatement à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:31:09] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:31:18] Monsieur le
4 Président, le témoin nous demande une petite pause très rapide.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:26] Pas de soucis, bien
6 sûr.

7 Nous restons dans le prétoire et M. le témoin peut quitter la salle de transmission
8 brièvement.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:31:41] Merci beaucoup.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:43] Maître Taku,
11 peut-être pouvez-vous me dire de combien de temps vous avez encore besoin,
12 d'après vous ?

13 J'en profite, n'est-ce pas, pour pouvoir nous organiser.

14 Q. [12:31:57] Écoutez, nous essayons d'aller le plus vite possible, vous l'avez bien vu
15 d'après les questions que l'on a posées, mais je pense qu'à la pause je serai en mesure
16 de vous dire à peu près où nous en sommes et combien de temps il nous faudra
17 encore.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:21] Bien. Et puis, ensuite
19 la Cour aura une petite discussion avec vous en ce qui concerne votre estimation,
20 parce que mercredi, ça c'est clair, mercredi au plus tard il nous faut commencer avec
21 le témoin suivant, que ce soit bien clair.

22 Ça n'est pas un problème, enfin pas un problème si vous voulez, mais lorsqu'il y a
23 un trou dans les débats c'est toujours à moi de combler. Ah mais voilà, le témoin est
24 revenu.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:33:11] Merci beaucoup.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:12] Maître Taku, vous
27 pouvez poursuivre votre interrogatoire.

28 M^e TAKU (interprétation) : [12:33:19]

1 Q. [12:33:23] Passons à un autre domaine de votre déposition.

2 Les documents qui ont été saisis auprès de l'UPDF... non, non je me trompe, de
3 l'ARS — les documents saisis auprès de l'ARS—, est-ce que vous avez gardé un
4 inventaire complet des documents que vous avez saisis auprès de l'ARS ?

5 R. [12:33:51] Monsieur le Président, à un moment donné j'avais effectivement cette
6 liste, mais il y a eu plusieurs personnes ensuite qui ont repris mes tâches. Et la
7 dernière fois que j'ai vérifié, je n'ai pas retrouvé cette liste.

8 Q. [12:34:23] Est-ce que vous avez conservé une... un inventaire... un inventaire des
9 documents qui ont été transmis au Procureur, les enregistrements ? Est-ce qu'il y
10 avait une liste des documents que vous avez saisis auprès de l'ARS, les documents
11 qui ensuite étaient transmis ?

12 R. [12:34:49] Si j'ai bien compris la question, vous parlez de documents que j'ai remis
13 à la CPI ?

14 Q. [12:35:06] Oui, effectivement, les documents que vous avez remis à la CPI ?

15 R. [12:35:10] Monsieur le Président, c'est cette liste dont je parlais tout à l'heure. À un
16 moment donné, je disposais bien d'une liste complète de tout ce que j'avais donné à
17 la CPI, mais lorsque j'ai quitté le bureau du conseil juridique, à la CMI, je suis
18 retourné, ensuite, au même bureau après quelques années, et je n'ai pas retrouvé
19 cette liste.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:35] Le Bureau du
21 Procureur donc, la partie des... qui a reçu les documents, cette partie devrait
22 peut-être avoir cette liste.

23 M. BLACK (interprétation) : [12:35:50] Vous savez, c'est pas toujours aussi facile de
24 retrouver ces choses-là. Je faisais un petit sourire, si vous voulez, courtois, mais
25 enfin, je pense que l'on pourrait retrouver cela dans... en annexe de la deuxième
26 déclaration.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:15] Oui, oui, j'ai bien
28 compris.

1 Maître Taku, c'était juste une remarque.

2 M^e TAKU (interprétation) : [12:36:21] Merci, Monsieur le Procureur pour cet
3 éclaircissement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:25] Vous savez, nous
5 demandons au témoin s'il a conservé un inventaire de ces pièces qu'il a données à
6 l'Accusation. L'Accusation qui est la partie concernée devrait également savoir ce
7 qu'elle a obtenu de ce témoin.

8 M^e TAKU (interprétation) : [12:36:38]

9 Q. [12:36:39] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous étiez en possession
10 de... du tampon, du timbre officiel de l'ARS, c'est ce que vous avez déclaré. Et si
11 c'était ce que le Procureur demandait, est-ce que vous auriez remis cela au
12 Procureur ?

13 Ma question est la suivante : est-ce que le Procureur a présenté une demande pour
14 que vous remettiez ce tampon officiel de l'ARS qui avait été saisi comme sceau de
15 l'autorité ?

16 R. [12:37:22] Je ne sais pas, ça n'est pas évident pour moi maintenant.

17 Q. [12:37:28] Vous pouvez dire à la Cour quel officier de l'ARS possédait ce tampon,
18 ce sceau d'autorité que vous avez saisi ; est-ce que vous vous souvenez ?

19 R. [12:37:47] Non, je ne me souviens pas.

20 Q. [12:38:08] Vous savez déjà beaucoup de choses sur Joseph Kony étant donné la
21 nature de votre travail, et c'est pour ça que je vous pose cette question que je vous ai
22 d'ailleurs déjà posée. Ces pièces qui sont toujours dans votre bureau, d'après votre
23 analyse, doivent avoir été très proches de Joseph Kony ou en tout cas saisies auprès
24 de quelqu'un qui était très proche de Joseph Kony ou même saisies auprès de Joseph
25 Kony lui-même ; est-ce que j'ai raison de penser cela ?

26 R. [12:38:48] C'est de la spéculation, ce serait de la spéculation de ma part. Je ne sais
27 pas comment l'ARS utilisait leurs documents ou leurs tampons.

28 Q. [12:39:03] Mais auparavant, vous n'auriez pas su comment ils organisaient les

1 choses de manière opérationnelle, mais parmi les documents que vous avez saisis,
2 Monsieur le témoin, ou que l'UPDF a saisi, est-ce que vous avez retrouvé des
3 correspondances entre Joseph Kony et le président Museveni ?

4 R. [12:39:26] Oui, Monsieur le Président, j'en ai retrouvé et j'ai transmis cela à la CPI.

5 Q. [12:39:36] Certains de ces documents sont en date de 1999.

6 M^e TAKU (interprétation) : [12:39:45] Passons à l'onglet 1, Monsieur le Président

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:54] Oui, c'est 791 de la
8 première déclaration. Donc, c'est au paragraphe 36 et suivants, je dirais.

9 M^e TAKU (interprétation) : [12:40:02] Oui, effectivement.

10 Q. [12:40:04] Monsieur le témoin, cela remonte à 1999. Comment évaluez-vous la
11 pertinence de cette correspondance pour la procédure, pour les débats en cours ?
12 C'est 1999. Comment est-ce que vous effectuiez votre évaluation en ce qui concerne
13 la pertinence et compétence ?

14 R. [12:40:38] Pour ce qui est de la... des pourparlers de paix, de la possibilité d'une
15 paix, ces lettres étaient rédigées pour essayer d'arriver à un arrangement pacifique
16 du conflit armé et venait de la plus haute autorité du pays. Je ne vois pas pour quelle
17 raison je n'aurais pas remis un tel document qui était en quelque sorte à décharge.
18 En d'autres termes, c'était quelque chose de bon que je pensais que la CPI devrait
19 examiner, des tentatives de résoudre le conflit qui étaient faites par le président et
20 Joseph Kony.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:27] Donc, il y avait
22 d'autres lettres qui remontent à 2002, donc il n'y a pas de problème en ce qui
23 concerne la pertinence dans le temps et... la compétence dans le temps. Donc, ça...ça
24 a son sens, disons les choses comme cela.

25 M^e TAKU (interprétation) : [12:41:50] Pour ce qui est des documents saisis ayant trait
26 aux règles qui avaient été préétablies plusieurs années auparavant, même avant
27 l'enlèvement, il y a... ça n'a pas été établi dans les charges... dans la période de
28 charges pesant sur Joseph Kony.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:07] Ce n'est pas cela que
2 je remets en cause, je ne remets pas en cause ce que vous dites, mais concrètement
3 pour ce qui est de cette lettre de 1999, il me semble que dans... que d'après la
4 déclaration du témoin, il y a un lien avec d'autres lettres qui, elles, relèvent de la
5 période de temps concernée par la compétence temporelle, en particulier ceci, c'est
6 une explication, disons.

7 M^e TAKU (interprétation) : [12:42:38]

8 Q. [12:42:40] Dans votre déclaration au paragraphe 38, vous déclarez Joseph Kony,
9 enfin, disons « le major général Kony ». Est-ce que vous pouvez dire si vous faites
10 référence à Joseph Kony ou au... à ce major général Joseph Kony ?

11 R. [12:43:00] Les grades dans l'armée, le commandant en chef d'un État, et Joseph
12 Kony n'avait pas ce grade de la part d'une institution de l'État. C'était un groupe
13 armé, par conséquent, son grade... il prétendait être major général, oui, bon.

14 Q. [12:43:22] Que diriez-vous du grade que Joseph Kony a accordé à M. Ongwen ?

15 R. [12:43:31] Bon, ça je... je m'en remets à vous, c'est à vous de voir ça avec Joseph
16 Kony et Dominic Ongwen.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:39] Bon, ça c'est quand
18 même une réponse cohérente, je dirais.

19 M^e TAKU (interprétation) : [12:43:48]

20 Q. [12:43:53] Vous avez également intercepté, saisi, ou en tout cas, l'UPDF a
21 également saisi une lettre datée du 17 octobre 2002, qui est adressée au
22 gouvernement du Soudan.

23 M^e TAKU (interprétation) : [12:44:08] Elle figure à l'onglet n° 1 — onglet n° 1, à
24 0793 paragraphe 32 (*phon.*).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:23] Paragraphe 7... non
26 la référence est 792, mais le paragraphe est le bon, paragraphe 42.

27 M^e TAKU (interprétation) : [12:44:30]

28 Q. [12:44:33] Monsieur le témoin, vous avez fait une pré-évaluation de la lettre.

1 Est-ce que vous saviez qui avait rédigé cette lettre ?

2 R. [12:44:41] Lorsque je lis ce paragraphe, le paragraphe 12 (*phon.*), cela ne me
3 donne pas d'indication, sauf disant que c'est un document figurant sous l'onglet
4 « M ». Je ne peux pas voir ce document, ce n'est pas très clair pour moi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:08] Bon, il ne faut pas
6 compliquer les choses. Je crois que ce document existe, il est adressé...

7 Enfin, je m'adresse plutôt... j'adresse cette question à M. Black.

8 M. BLACK (interprétation) : [12:45:22] Mais la raison pour laquelle je souriais tout à
9 l'heure, j'ai aussi fait quelques tentatives de retrouver ce qui est marqué « M ». Et
10 pour cette déclaration particulière, ça n'est pas toujours clair pour moi. Si nous
11 avons reçu ceci, c'est dans notre série de documents et ça a été revu et examiné pour
12 divulgation et divulgué. Alors retrouver l'ERN, ça n'a pas été facile pour moi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:54] Oui, je pensais que
14 ce serait plus simple, mais enfin, si nous avons ce document, ce serait quand même
15 plus facile de vérifier qui l'a rédigé. Je suppose au moins que, d'après le
16 paragraphe 42, que ça vient de l'ARS, c'est ce que je comprends. Le témoin ne peut
17 pas le dire pour le moment, mais enfin je pense que c'est quand même cela qu'on
18 peut comprendre.

19 M. BLACK (interprétation) : [12:46:18] Si vous le souhaitez, je peux faire cette
20 recherche pendant la pause déjeuner et retrouver ce document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:26] Je crois que nous
22 pouvons aller de l'avant. Nous verrons si nous revenons là-dessus après la pause
23 déjeuner.

24 M^e TAKU (interprétation) : [12:46:35]

25 Q. [12:46:36] Monsieur le témoin, il va sans dire que c'est un général de haut niveau,
26 une personnalité significative de l'Afrique du Sud, le général.... de l'Afrique de l'est,
27 pardon, l'Afrique de l'Est, le général Salim Saleh. Vous le connaissez, n'est-ce pas ?
28 Vous le connaissez bien ?

1 R. [12:47:02] Oui, je le connais bien.

2 Q. [12:47:04] Est-ce que vous saviez qu'à un moment donné, il a établi des contacts
3 avec Ongwen pour essayer d'amener Ongwen à partir, à se rendre, et même avant
4 qu'Ongwen ne prenne... ne fasse cela lui-même, cette information était connue de
5 Joseph Kony et il a pris des mesures rapidement lorsque cela a été fait bien qu'il n'ait
6 pas su exactement à quel moment, il n'ait pas été informé précisément de cela ?

7 R. [12:48:02] Je ne suis pas en informé de contacts avec... entre le général Salim Saleh
8 et lui, ou des... des échanges entre le général Saleh et Dominic Ongwen.

9 Q. [12:48:18] Monsieur le témoin, nous sommes à l'onglet 54 UGA-OTP-0255-0943.
10 C'étaient des... c'était un rapport restreint effectué par l'UPDF au sujet des tensions
11 internes au sein de l'ARS, au paragraphe 0945.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:02] Votre question... ce
13 document n'a pas été produit par le témoin.

14 M^e TAKU (interprétation) : [12:49:09] Oui, je me corrige.

15 Q. [12:49:16] Donc, Ongwen a pris contact avec le général Salim Saleh pour que
16 celui-ci l'aide.

17 Oh ! Il y a vraiment des bruits très désagréables.

18 En tout cas, cette information est parvenue d'une manière ou d'une autre à Kony... à
19 Joseph Kony. Je vais vous donner lecture de cela et puis ensuite, poser une
20 question : « Le major Odomi à Gulu... qui opère à Gulu, c'est un des commandants
21 de bataillons. Le commando Odomi est sous surveillance après son implication dans
22 le contact pour les pourparlers de paix avec le lieutenant général Salim Saleh. Le
23 commandant Odomu... Odomi, pardon, a échappé à l'escadron... au peloton
24 d'exécution lorsqu'il aurait reçu des sacs et qu'il aurait été convoqué par Saleh. ».

25 C'est un rapport de sécurité interne à l'UPDF, et il s'agit de... de... dissensions
26 internes au sein de l'ARS. Est-ce que vous étiez informé de ces dissensions internes
27 au sein de l'ARS ? Est-ce qu'on vous a donné la garde de ce rapport restreint qui a
28 été divulgué au Procureur ?

1 R. [12:50:49] C'est la première fois que je vois ce document. Je ne sais même pas s'il
2 est passé par moi avant d'être transmis à la CPI.

3 Q. [12:51:02] Eh bien, pour votre information, ce document a transité par votre
4 bureau avant d'être en... par le biais de cette chaîne de sauvegarde avant d'arriver à
5 la CPI. En d'autres termes, vous dites que vous ne... vous ne lisiez pas, vous ne
6 regardiez pas le contenu des documents ? Vous les transmettiez directement au
7 Procureur ; est-ce que c'est cela dont... que je dois comprendre ?

8 R. [12:51:20] Comme je l'ai dit, je ne suis pas la seule personne, je ne lis pas les
9 milliers... les milliers de documents qui passent par mon bureau. Il y a d'autres
10 personnes, des assistants. J'ai déjà mentionné certains de mes assistants à huis clos
11 partiel, et certains de mes supérieurs — j'en ai mentionné au moins un. Donc tout ce
12 qui allait à la CPI n'était pas forcément lu par moi, c'est... ce n'est pas vrai.

13 Q. [12:51:52] Monsieur le témoin, à ce moment-là, lorsque vous vous acquittiez de
14 vos tâches, est-ce que vous avez été en contact... Enfin, est-ce que vous avez pu
15 apprendre qu'un commandant de l'ARS appelé Opio Akunda a été l'intermédiaire
16 par le biais duquel le lieutenant-général Salim Saleh a commencé le contact avec
17 Ongwen... je veux dire le... le lien établi entre Ongwen et le lieutenant général — le
18 lieutenant général pour lequel j'ai beaucoup de respect ?

19 R. [12:52:33] Je ne sais rien de... d'échanges entre le général Saleh et les
20 commandants de l'ARS ou des commandants de l'ARS ?

21 M^e TAKU (interprétation) : [12:52:49] Une minute, s'il vous plaît, Monsieur le
22 Président.

23 Pour le... le compte rendu, ce rapport a été divulgué, transmis au Procureur par
24 lui-même en août 2015.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:19] Mais j'ai mon
26 équipe, ici, j'ai mon équipe et ils m'ont déjà informé de cela. Donc, vous voyez, ils
27 travaillent très vite.

28 M^e TAKU (interprétation) : [12:53:22] Oui, Monsieur le Président.

1 M. BLACK (interprétation) : [12:53:26] Je ne voudrais pas interrompre, mais
2 M. Elderfield, qui est apparemment plus habile dans ces choses que moi, a retrouvé
3 le document du 17 novembre 2002 marqué « M » dans la première déclaration, ou,
4 en tout cas, dans ce qui apparaît comme étant ceci. La référence de ce document est
5 la suivante : UGA-OTP-0206-0136.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:47] Donc, vous voyez,
7 c'est toujours une bonne chose d'avoir plusieurs personnes au sein d'une équipe.

8 M^e TAKU (interprétation) : [12:54:05] Merci beaucoup pour votre coopération, votre
9 aimable coopération.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:08] Maître Taku, on
11 pourrait faire la pause déjeuner si vous voulez, et puis, je ne sais pas, si vous auriez
12 davantage de temps... je... Est-ce que vous voulez poursuivre la même ligne de
13 questions ?

14 M^e TAKU (interprétation) : [12:54:24] Oui, je pense qu'on peut faire la pause, et puis
15 je vais organiser mes questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:31] Très bien.
17 Effectivement, donc nous allons faire la pause déjeuner jusqu'à 14 h 30 — 14 h 30.

18 M^{me} L'HUISSIER : [12:54:45] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 54)*

20 *(L'audience est reprise en public à 14 h 29)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [14:29:59] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:06] Donc c'est à vous,
25 Maître Taku.

26 M^e TAKU (interprétation) : [14:30:09] Eh bien, j'ai quelques points à discuter et nous
27 aimerions bien, donc, arrêter l'audience un quart d'heure avant 16 heures. En effet,
28 nous avons certaines choses à faire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:31] C'est quoi
2 exactement ? J'imagine que vous et M^e Ayena devez aller quelque part.

3 M^e TAKU (interprétation) : [14:30:37] Oui, il y a le Président du Barreau africain... le
4 vice-président (*se reprend l'interprète*) du Barreau africain est dans nos murs.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:53] Je comprends très
6 bien que vous vouliez aller lui présenter vos respects et vous pourrez le faire à partir
7 de 15 h 45, puisque nous arrêterons.

8 M^e TAKU (interprétation) : [14:31:03] Je vous suis extrêmement reconnaissant,
9 Monsieur le Président.

10 Q. [14:31:06] Témoin, est-ce que vous m'entendez ?

11 R. [14:31:09] Oui, je vous entends.

12 Q. [14:31:11] Merci.

13 Donc, suite à la demande que vous avez faite ce matin, et je vais donc demander au
14 Président de passer à huis clos partiel étant donné que nous devons mentionner le
15 nom d'une personne — l'un de vos subordonnés.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:39] Très bien, allez-y.
17 Passons à huis clos partiel, Monsieur le greffier.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 31*) *(Reclassifié en partie en public)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:31:46] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M^e TAKU (interprétation) : [14:31:47]

22 Q. [14:31:48] Monsieur le témoin, étiez-vous présent lors de... des entretiens que le
23 Procureur a eus avec certains témoins, entre autres : P-0029, P-0337, P-0338, P-0339,
24 et puis une autre fois, encore. Il s'agit de UGA-OTP 0279-0385, document qui se
25 trouve à l'onglet 11 de notre classeur.

26 R. [14:32:38] Et bien, je regarde le document... vous savez, je ne connais pas les « P »,
27 je ne connais pas les pseudonymes.

28 Q. [14:32:56] Vous n'avez qu'à vous... vous référer au document dont je vous ai parlé,

1 qui est à l'onglet 11.

2 R. [14:33:07] Une minute, s'il vous plaît. Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:16] Je crois que la
4 réponse est « oui ».

5 M^e TAKU (interprétation) : [14:33:22]

6 Q. [14:33:23] Et vous étiez présent, mais où ça exactement ? Et pourquoi surtout ?

7 R. [14:33:29] (*Intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:33:39] Réponse totalement inaudible du
9 témoin.

10 M^e TAKU (interprétation) : [14:33:42]

11 Q. [14:33:43] Alors, pensez-vous que la méthodologie utilisée était correcte ? Le fait
12 que vous soyez présent est normal d'après vous, pour ce qui est de la... ou en
13 matière... (*Fin de l'intervention non interprétée*).

14 R. [14:34:17] Écoutez, c'est les témoins qui sont plus à même de parler de tout cela,
15 mais enfin j'étais un peu là pour les conseiller.

16 Q. [14:34:28] Et vous les avez conseillés ?

17 R. [14:34:31] Mais non, en fait, ça ne servait... ce n'était pas utile, c'était totalement
18 superflu.

19 Q. [14:34:37] Une des personnes donc, a refusé de rencontrer la Défense en l'espèce,
20 une personne dont le nom est (Expurgée) vous le savez, n'est-ce pas ?

21 R. [14:34:53] Oui, je le sais.

22 Q. [14:34:55] Et donc, en tant qu'officier de liaison vous étiez quand même là pour
23 aider la Défense à rencontrer les témoins potentiels, y compris cet (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 R. [14:35:07] Écoutez, ces réunions étaient des réunions consensuelles. Si l'une des
26 parties ne veut pas rencontrer... ou si un témoin ne veut pas rencontrer une des
27 parties, il a le droit après tout. Moi, je ne suis pas là pour l'obliger.

28 Q. [14:35:26] Et savez-vous pourquoi il ne voulait pas rencontrer la Défense ?

1 R. [14:35:31] Non, il ne me l'a pas dit.

2 Q. [14:35:33] Mais lorsque vous avez assisté à ces entretiens, saviez-vous que vous
3 alliez témoigner en l'espèce, ultérieurement ?

4 R. [14:35:43] Moi je savais qu'il y avait une possibilité, mais rien n'était fixé dans le
5 marbre.

6 Q. [14:35:54] Et en 2004, lorsque le Procureur vous a rencontré pour la première fois,
7 ne vous a-t-il pas dit qu'il y avait une grande possibilité que vous soyez cité comme
8 témoin en l'espèce ?

9 R. [14:36:09] Il a dit que c'était une possibilité. Et moi aussi je dis que c'est une
10 possibilité. Il a dit que c'était éventuellement possible — peut-être possible. Il n'a pas
11 dit certainement.

12 Q. [14:36:20] Et quand avez-vous été informé que vous alliez devoir déposer en
13 l'espèce ?

14 R. [14:36:29] Je crois que c'est à peu près trois... trois semaines, un mois. Ça ne fait
15 pas longtemps du tout.

16 Q. [14:36:39] Mais avant de le savoir ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:43] Pensez-vous qu'il
18 faut rester à huis clos partiel pour ce type de questions ?

19 M^e TAKU (interprétation) : [14:36:47] Non, pas du tout.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:49] Je pense qu'on peut
21 repasser en audience publique.

22 M^e TAKU (interprétation) : [14:36:52] Tout à fait.

23 *(Passage en audience publique à 14 h 36)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:37:04] Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:08] Merci.

27 M^e TAKU (interprétation) : [14:37:08]

28 Q. [14:37:10] Donc vous êtes quand même assez impliqué dans cette affaire, vous

1 avez fait une déclaration préalable. Donc vous coopérez en tant que témoin
2 depuis 2004. Mais vous ne vous êtes jamais dit, à un moment ou à un autre, que vous
3 alliez très certainement être cité à comparaître afin d'éclaircir un peu les choses pour
4 les juges à propos des procédures qui avaient été employées pour collecter les
5 documents, à propos de la chaîne de conservation des documents et à propos aussi
6 de certaines choses que vous êtes seul à savoir, là où vous êtes un spécialiste.

7 R. [14:37:52] Non, je ne pensais vraiment pas que j'allais être cité à comparaître. Et
8 c'est la Défense, en fait, à un moment ou à un autre qui a voulu me demander de
9 déposer. Enfin, de toute façon, j'ai vu la liste des personnes qui... que la CPI
10 souhaitait voir comparaître et visiblement, je n'étais pas en tête de liste.

11 Q. [14:38:24] Oui, mais enfin vous avez quand même signé les déclarations
12 préalables de témoins. Il y a le mot « témoin » dans la... dans cette appellation. Ça
13 signifie donc qu'à tout moment vous pouviez déposer soit par vidéoconférence, et
14 avec la règle 68-3, comme c'est le cas, ou bien même voire *viva voce*, ici corps présent.

15 R. [14:39:00] Mais oui, il y a des centaines de témoins dans l'affaire.

16 Q. [14:39:04] Depuis janvier, on a retardé votre... votre déposition, on l'a même
17 remise deux ou trois fois à une date ultérieure. Alors, ça semble contredire quand
18 même le fait que vous ayez su que vous alliez témoigner ou que vous avez appris
19 que vous alliez témoigner qu'il y... il n'y a que quelques mois.

20 R. [14:39:28] Non, je viens juste de savoir que j'allais témoigner. En janvier... je ne sais
21 même pas si c'était en janvier. En tout cas, ça s'est pas passé il y a très longtemps.

22 Q. [14:39:40] Mais au début de l'année, quand même, vous étiez ici, à La Haye. Je
23 vous ai vu dans la galerie en train de suivre le... suivre les débats. Quand les chefs
24 acholi sont venus. Je vous ai vu dans la galerie. Vous suiviez les débats, n'est-ce pas ?

25 R. [14:40:01] Oui, tout à fait.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:09] Puis-je intervenir, s'il
27 vous plaît, et dire quelque chose ?

28 M^e TAKU (interprétation) : [14:40:16] Bien sûr.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:17]

2 Q. [14:40:17] Vous dites avoir assisté à certains interrogatoires de témoins parce que
3 c'est eux qui vous ont demandé de... votre présence afin que vous leur serviez
4 d'avocat ; c'est bien cela ?

5 R. [14:40:35] Oui, oui, c'est ça. Et il y avait quelques témoins qui n'avaient pas envie
6 d'être interrogés par l'analyste du Bureau du Procureur, à moins que je ne sois là.

7 Q. [14:40:50] Oui, j'avais bien compris ça et donc, M^e Taku a parlé du document qui
8 se trouve au... à l'onglet 11, donc, le UGA-OTP-0279-0385, et je vais vous donner
9 lecture de... du dernier paragraphe de cette page « le lieutenant-colonel Kanyogonya
10 en tant que directeur des services juridiques a insisté pour être présent lors des
11 entretiens des équipes de l'UPDF rattachées au CMI et qui avaient travaillé aux
12 interceptions des messages radio ou qui y travaillaient encore. Son rôle principal
13 était de ne pas divulguer toute la méthodologie opérationnelle qui est très sensible et
14 il n'a donc été qu'un observateur passif au cours de ces entretiens. » Donc, c'est pas
15 tout à fait un rôle juridique que vous avez apporté. Pourriez-vous nous expliquer un
16 peu quel était votre rôle exact lors de ces entretiens ?

17 R. [14:42:01] Merci, Monsieur le Président.

18 En fait, le représentant du Bureau du Procureur n'a pas correctement noté ce qui
19 avait été dit. Ce n'est pas du tout moi qui ai demandé à être présent lors des
20 interviews, ce sont certains officiers de l'UPDF qui m'ont dit qu'ils ne se sentaient
21 pas à l'aise, qu'ils voulaient que je sois là lors de l'entretien, au cas où l'interview
22 dévierait vers différents sujets qui pourraient avoir des implications juridiques.
23 C'est-à-dire qu'ils voulaient « être » là pour savoir qu'ils n'en diraient pas trop et
24 qu'ils ne diraient que le juste nécessaire.

25 Q. [14:42:47] Bien, merci.

26 Donc, soyons clairs. Vous... vous dites que ce n'est pas vous qui avez insisté à être
27 présent, mais vos officiers. Et vous dites que vos... que votre présence, en fait, était
28 requise pour servir de conseil juridique. Nous avons compris je pense. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:08] Maître Taku,
2 reprenez.

3 M^e TAKU (interprétation) : [14:43:12] Oui, merci, Monsieur le témoin.

4 Q. [14:43:13] Donc, la demande... dans la demande d'assistance, la RFA « auquel »
5 vous avez fait référence précédemment, envoyée par le Bureau du Procureur, le
6 représentant du Procureur voulait visiblement interviewer certaines personnes et
7 évaluer plusieurs rapports. Donc, vous nous avez donné une réponse, vous nous
8 avez dit quel était votre rôle. Alors, vous étiez officier de liaison entre l'UPDF et la
9 CPI, alors, pourquoi... pourquoi n'avez-vous pas contacté le Procureur pour voir
10 comment établir un mécanisme qui pourrait permettre la divulgation des
11 documents ? Parce que les rapports que nous avons sont des rapports qui sont
12 totalement caviardés, au point où on n'arrive même pas à les lire. Donc, vous
13 n'auriez pas pu mettre en place un mécanisme, bon, qui ne divulguerait pas, bien
14 sûr, des sujets sensibles, des sujets mettant en cause la sécurité nationale ? Mais,
15 pourquoi est-ce que vous n'avez pas mis en place ce mécanisme puisque vous étiez,
16 quand même, la personne contact, vous étiez l'officier de liaison, vous étiez censé
17 faciliter les choses ? Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

18 R. [14:44:44] Messieurs les juges, la... lorsque la CPI demande des éclaircissements,
19 elle m'écrit ou elle écrit au ministre de la Justice, et ce n'est pas à moi de les aider,
20 c'est eux qui me demandent de l'aide. S'ils avaient demandé plus de clarifications,
21 plus d'éclaircissements, ils les auraient demandés, je leur aurais donnés, mais ils ne
22 les ont pas demandés.

23 Q. [14:45:15] Merci.

24 Alors maintenant, parlons de discipline militaire. Donc, j'aimerais savoir si, en fin de
25 compte, vous avez compris ou appris pourquoi certaines personnes refusaient de
26 coopérer avec la CPI ? Est-ce que c'est... c'est une histoire de discipline militaire ?

27 R. [14:45:48] Écoutez, d'abord, je demande que... je demande que le conseil explique
28 exactement de qui il parle, parce que pour l'instant, on est dans le flou.

1 Q. [14:45:58] Mais il y a un grand nombre de demandes d'assistance émanant de
2 la CPI. La plupart d'entre eux étaient sur l'UPDF, l'autre était sur un pathologiste, il
3 y avait aussi des médecins légistes de la police scientifique... donc, toutes... certaines
4 de ces personnes faisaient partie de ce comité conjoint dont nous avons parlé
5 précédemment qui rassemblait un certain nombre de personnes de la communauté
6 du renseignement militaire. Alors, vous avez le rapport sous les yeux, de toute
7 façon, et je vous ai déjà posé une question à ce propos.

8 R. [14:46:41] Si vous voulez que je parle d'une personne précise, donnez-moi son
9 nom. Je ne veux pas parler dans le vide.

10 Q. [14:46:58] Eh bien, on a déjà mentionné une personne à huis clos partiel. Est-ce
11 que vous avez appris pourquoi il a refusé de rencontrer la partie...

12 R. [14:47:09] Je vous ai déjà répondu, je vous ai dit que je ne savais pas.

13 Q. [14:47:24] (*Inaudible*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:00] Micro, s'il vous plaît.

15 M^e TAKU (interprétation) : [14:47:27]

16 Q. [14:47:29] Il y a une information assez aléatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:34] Et, rappelez-vous, si
18 nous mentionnons le nom qui doit être protégé, il faudra passer à huis clos partiel.

19 M^e TAKU (interprétation) : [14:47:40] J'entends bien, j'entends bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:44] Écoutez, on va bien
21 voir ce que l'avenir nous réserve.

22 M^e TAKU (interprétation) : [14:47:58] Eh bien, il y a des noms sur... aux
23 onglets 17 et 18, et on voit que cette personne qui est nommée, donc, « à
24 l'onglet » 17 et 18 n'a pas voulu parler.

25 Une minute.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:16] Je pense que nous
27 pourrions peut-être revenir là-dessus demain matin. M. Rowse va faire des
28 recherches approfondies et je suis sûr qu'il vous déterra quelque chose.

1 M^e TAKU (interprétation) : [14:49:35] En effet. Merci.

2 Q. [14:49:44] Monsieur le témoin... Donc, nous avons les informations que vous avez
3 données au représentant du Procureur et, entre autres, nous avons trouvé au...
4 certaines choses sur différentes attaques, donc il s'agit de la... du document que l'on
5 trouve à l'onglet 31, UGA-OTP-0069-0429.

6 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [14:50:40] Pouvez-vous répéter, s'il vous
7 plaît, l'onglet ?

8 M^e TAKU (interprétation) : [14:50:43] L'onglet, c'est l'onglet 31. Et il s'agit des
9 rapports sur l'attaque du camp Abiya et du camp Barlonyo.

10 Donc, tout d'abord, l'attaque sur Abiya, donc le 4 février 2004. Donc, on voit qui était
11 présent lors de l'attaque, on voit qui a été tué, donc on voit quels sont les LDU, donc
12 les membres des milices qui ont été présents, les membres des milices qui ont été
13 tués, on voit aussi quelles sont les personnes qui ont été... quels sont les soldats de
14 l'ARS qui ont participé à cette attaque... enfin, tout est écrit sur cette attaque.

15 Q. [14:51:37] Alors, est-ce que vous disposiez de ce type d'informations concernant
16 l'attaque sur Odek, sur Lukodi, sur Pajule et sur Abok ? Avez-vous le même type
17 d'informations que ce que vous avez sur les deux attaques d'Abiya et de Barlonyo
18 pour les autres attaques dont j'ai parlé ?

19 R. [14:51:59] Écoutez, non, je ne suis pas bien placé pour répondre. Moi, je ne me
20 souviens pas de tous les documents. J'ai transmis des milliers de documents à la CPI.

21 Q. [14:52:19] Mais enfin, bon, à l'onglet 31, nous avons des... un document qui donne
22 des informations très sensibles. Et ça donne une bonne idée de ce qui a pu se
23 passer... du point de vue de l'UPDF, bien sûr. Et on voit, du point de vue de l'UPDF,
24 ce qui s'est passé dans le camp d'Abiya et dans le camp de Barlonyo, n'est-ce pas ?

25 R. [14:52:43] Oui, oui, c'est des informations très exhaustives, et je crois que, pour
26 toutes les attaques, nous avons des informations très détaillées, sinon nous...
27 j'aurais (*phon.*) réussi à... à mettre en examen qui ce soit avec des charges.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:10] Enfin, quand même,

1 c'est vrai qu'il y a beaucoup de documents, des milliers et des milliers de documents.
2 Donc, je pense que si ces documents avaient existé, il est certain que l'Accusation les
3 aurait divulgués à... à la partie adverse.

4 M^e TAKU (interprétation) : [14:53:26] J'aimerais savoir quels sont les efforts déployés
5 par l'Accusation pour obtenir ces documents. Parce que c'est assez inquiétant et
6 bizarre, quand même, de voir qu'il y a des rapports sur certaines attaques et pas sur
7 toutes les attaques.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:47] De toute façon,
9 quand je regarde le papier dont vous parlez, il est quand même assez étrange ; est-ce
10 qu'on sait qui a écrit ce document ?

11 M^e TAKU (interprétation) : [14:53:57] Je vais en parler avec le témoin.

12 Q. [14:54:02] Qui a rédigé ce document pour l'UPDF ?

13 R. [14:54:07] Écoutez, en regardant le document, ce... je ne peux pas vous dire qui l'a
14 écrit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:22] Ça n'a vraiment pas
16 l'air d'un document officiel, on croirait un mémo interne. Enfin, il y a quand même
17 des informations qui sont fort intéressantes sur ce document.

18 M^e TAKU (interprétation) : [14:54:38] Tout à fait. Ce qui est intéressant, c'est que c'est
19 un document écrit par l'UPDF et qui montre, donc, le point de vue de l'UPDF.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:53] Oui, mais enfin le
21 témoin que... le témoin que nous entendons à l'heure actuelle ne peut pas, quand
22 même, faire des commentaires sur les milliers... sur chacun des milliers de
23 documents qu'il a transmis à l'Accusation. Ça paraît quand même assez normal.

24 M^e TAKU (interprétation) : [14:55:09] Oui, mais nous voudrions quand même
25 consigner au compte rendu ce fait.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:14] Oui, oui, mais je
27 comprends bien où vous voulez en venir, mais je ne voudrais pas que le témoin se
28 sente en faute uniquement parce qu'il n'a pas voulu déchiffrer et lire les milliers de

1 documents qu'il allait transmettre à l'Accusation.

2 M^e TAKU (interprétation) : [14:55:28] Oui, j'ai bien compris. Donc, il n'était pas là
3 pour jouer au Procureur, il faisait plutôt boîte aux lettres.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:38] Vous m'avez
5 compris.

6 M^e TAKU (interprétation) : [14:55:42]

7 Q. [14:55:43] Monsieur le témoin, vous êtes quand même un officier supérieur, vous
8 étiez chargé de vous intéresser, au moins, aux crimes commis par l'ARS, vous étiez
9 chargé de recueillir des informations pour les transmettre au Procureur de la CPI,
10 alors, à un moment ou à un autre, avez-vous... enfin, je dispose d'informations et
11 j'aimerais savoir ce qu'il en est de ce que l'on trouve à l'onglet 56 de notre dossier,
12 UGA-OTP-0255-0067. C'est un document qui date de 2003, et il semble, d'après ce
13 document, que l'ARS se lançait dans des attaques parce qu'ils mouraient de faim. Et
14 là, on est en octobre 2003. Donc c'est pour ça qu'ils ont lancé des attaques contre
15 l'UPDF, qu'ils ont exterminé d'ailleurs, c'était juste parce qu'ils mouraient de faim.
16 Et certains des captifs et des enfants en ont profité pour s'enfuir, d'ailleurs. Vous le
17 saviez ?

18 R. [14:57:32] C'était de l'information qui est conçue pour les commandants sur le
19 terrain, pas pour quelqu'un comme moi, à moins que je sois là pour procéder à une
20 analyse des documents.

21 Q. [14:57:49] Mais ce que l'on trouve à l'onglet 56, c'est pour tous les commandants
22 de tous les... de toutes les divisions. Donc, il y a quand même... ça peut quand même
23 servir d'éléments de preuve qui étayent les défections, par exemple, et puis aussi, le
24 but des attaques, et cetera. Donc, vous n'avez pas pris cela en compte ?

25 R. [14:58:21] Écoutez, c'était un message d'un commandant pour un autre
26 commandant, donc, c'est un message qui était envoyé par un commandant à...
27 commandant de la 5^e division et émanant aussi de son officier de renseignements.
28 C'est uniquement limité à la 5^e division, ce n'est pas pour tous les commandants. Et

1 donc... et donc, c'est un document que je n'ai pas obtenu, je ne l'ai jamais vu.

2 Q. [14:59:02] Bien. Alors, pendant la période de référence, est-ce que l'ARS opérait...
3 est-ce que vous diriez que l'ARS qui opérait dans le nord de l'Ouganda était très
4 affaiblie, qu'ils n'étaient plus que moins... que moins de 1 000 parce que les... leurs
5 commandants et leurs chefs avaient été décimés par les attaques de... lors des
6 attaques menées par l'UPDF ?

7 R. [14:59:32] Je ne voudrais pas rentrer dans des détails opérationnels, je ne suis pas
8 commandant opérationnel sur le terrain, je... je suis un officier chargé du
9 renseignement qui se... qui est au siège.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:46] Oui. On ne peut pas
11 faire d'objection. Enfin, je ne veux pas faire d'objection quant à vos questions, mais ce
12 n'est pas la bonne personne à qui poser ce type de questions, puisque le témoin est
13 ici parce que c'est lui qui a collecté les éléments de preuve et qui les a transmis à
14 l'Accusation. C'est ainsi que cette personne a été amenée à comparaître devant nous
15 pour ce rôle-là, de recueil d'informations. Alors quand vous lui posez des... des
16 questions sur les opérations en tant que telles, eh bien, je pense que ce n'est pas
17 vraiment son cœur de métier, comme on dit. Il va très certainement vous... vous...
18 vous relayer certaines rumeurs dont il aurait entendu parler, mais ce n'est pas du
19 tout son cœur de métier, comme je l'ai dit. Lui, il est là pour nous parler de la façon
20 dont les éléments de preuve ont été collectés, rassemblés et transmis à l'Accusation.
21 Et, d'ailleurs, c'est exactement ce qui est reflété dans son... sa déclaration préalable
22 qui a été versée au dossier en application de la règle 68.

23 M^e TAKU (interprétation) : [15:00:54] Oui, oui, oui, bien sûr, bien sûr. Mais il n'a pas
24 été commandant opérationnel, ça, je le sais, il était là en tant qu'autre chose, bien sûr,
25 mais il a quand même... s'il avait enquêté sur ces crimes, il aurait pu en parler. Enfin,
26 vous voyez, il y a quand même des rapports d'opérations que nous avons vus et il
27 était quand même plus ou moins enquêteur sur cette affaire. Alors, s'il me dit « je
28 n'ai pas vu ce document, je ne suis pas rentré dans les détails, je n'ai pas enquêté

1 là-dessus », ça, il peut me répondre, c'est ce type d'informations que je cherche. Mais
2 il a quand même dit lui-même que c'est lui qui avait mené l'enquête et, tout d'un
3 coup, il ne dit plus rien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:52] Vous venez de nous
5 faire part d'une conclusion qui vous est personnelle, mais je souhaitais simplement
6 dire que j'aimerais un meilleur centrage de votre part sur les questions qui sont à la
7 base de la citation de ce témoin en tant que témoin par l'Accusation en particulier. Je
8 ne fais pas objection à ce que vous êtes en train de dire, mais le témoin apporte des
9 réponses, il dit « je ne sais pas, je n'ai pas participé », et il nous faut prendre ses
10 réponses telles qu'elles sont. C'est la seule chose que je souhaitais vous dire.

11 M^e TAKU (interprétation) : [15:02:34] Merci, Monsieur le Président. J'ai le plus grand
12 respect pour toutes les réponses faites par le témoin, qui pourront s'ajouter aux
13 autres éléments de preuve constituant le dossier de l'espèce, si nous trouvons
14 d'autres témoins et d'autres informations, d'autres sources que la Chambre pourrait
15 évaluer en dernière analyse.

16 Avant de poser nos questions, nous savions exactement que ce témoin avait joué un
17 rôle d'enquêteur et nous connaissions le système dans lequel il a opéré. Donc, nous
18 ne souhaitons pas simplement l'entendre dire oui ou non. C'est à lui de décider quel
19 type de réponse il va faire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:13] Veuillez poursuivre,
21 Maître Taku.

22 M^e TAKU (interprétation) : [15:03:16]

23 Q. [15:03:16] En qualité d'officier de liaison agissant dans l'intérêt de l'UPDF et
24 également dans l'intérêt du ministère de la Défense — c'est à peu près la même
25 chose, vous ne... nous ne souhaitons pas faire une distinction entre les deux —, est-ce
26 que vous avez, à un certain moment, appris que certaines des questions dont nous
27 sommes en train de discuter en l'espèce, en particulier en relation avec la présente
28 affaire, avaient été discutées au Parlement par des ministres d'État et en particulier le

1 ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, qui ont fait rapport au Parlement au
2 sujet des opérations évoquées dans l'affaire jugée par la CPI ? Et y a-t-il été question
3 des éléments de preuve produits en l'espèce ? Est-ce que vous avez des informations
4 sur ce point ?

5 Monsieur le Président, j'ai, pour ma part, la réponse. La question que je pose a un
6 rapport avec l'intercalaire 14 du classeur, UGA-OTP... *(correction de l'interprète)*
7 UGA-D26-0014-0142, le ministre d'État chargé des questions intérieures s'adresse au
8 Parlement.

9 R. [15:04:57] Monsieur le Président, je demande au conseil de me citer le paragraphe
10 dont il est question dans sa question, car le document est volumineux, cela me
11 prendrait beaucoup de tant de l'examiner de... du début à la fin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:12] Je pense que le
13 témoin n'a pas produit ce document, c'est manifeste. Est-ce que son nom est évoqué
14 dans le document ?

15 M^e TAKU (interprétation) : [15:05:19] Monsieur le Président, le témoin était officier
16 de liaison auprès du ministère et il n'aurait pas inventé un quelconque rapport. Rien
17 de ce que je dis n'est... n'est dit pour lui reprocher quoi que ce soit, il n'a rien fait de
18 mal, je voudrais simplement l'entendre répondre à cette question, en particulier la
19 question que nous lui poserons demain, pour en avoir le cœur net. Il aura toute la
20 nuit pour lire le document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:49] Nous ne devrions
22 pas remettre à plus tard des questions qui risquent de créer la confusion.

23 Quelle est la partie du document qui vous intéresse, Maître ? Quelle est la partie du
24 document que vous souhaitez qu'il lise pendant la nuit de façon à le commenter
25 ensuite ? Est-ce la totalité du document ? Je pense qu'on ne peut pas exiger cela de
26 lui, le nombre de pages est conséquent.

27 M^e TAKU (interprétation) : [15:06:14] C'est l'intégralité du document que nous
28 soumettons au témoin, mais j'ai dit que je le faisais parce qu'il s'agit de l'officier de

1 liaison avec les tribunaux et M. le ministre a peut-être reçu ces informations. Je ne
2 sais pas. Je ne connais pas la réponse que nous attendons de lui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:39] Je pense que vous
4 devez retirer toutes les allégations de vos propos. Nous ne pouvons pas renvoyer
5 sans arrêt le témoin à l'hôtel ou chez lui, s'il est à la maison, et lui donner du travail à
6 faire dans la soirée. Je pense que cela n'est pas convenable, car j'ai déjà dit que nous
7 parlons ici d'un document qui comporte un grand nombre de pages, plus de 30, et ce
8 document, il n'en est pas l'auteur, manifestement, et il n'est pas évoqué dans le
9 document.

10 Donc, retirez toute allégation de votre question, c'est à vous qu'il appartient
11 d'obtenir une réponse de sa part dans de bonnes conditions.

12 M^e TAKU (interprétation) : [15:07:26] Nous posons des questions spécifiques qui
13 concernent des éléments spécifiques et nous essayons de voir quelle sera la réponse
14 du témoin, tout ceci pour aider les juges de la Chambre. Nous essayons de présenter
15 des éléments pertinents et nous estimons que cela permet de limiter l'aspect fiction
16 d'un certain nombre de faits qui sont évoqués de temps en temps. Si nous pouvons
17 aider les juges à obtenir ce type de résultat, c'est parce qu'un témoin, ou un autre, se
18 présente et prononce des déclarations précises qui ont un but précis, ce qui peut
19 aider, nous le pensons, la Chambre dans son travail. Si le témoin ne peut pas
20 répondre à la question, il n'est pas nécessaire qu'il le fasse.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:15] Il pourrait nous
22 aider si vous lui posiez une question à laquelle il est capable de répondre. Est-ce que
23 vous pourriez lui poser une telle question ?

24 M^e TAKU (interprétation) : [15:08:24] Monsieur le Président, je vais le faire. Donc,
25 intercalaire 14, Monsieur le Président.

26 Q. [15:08:40] Il est question de la discussion dont nous avons déjà parlé lorsque
27 j'évoquais les milices et leur présence dans les camps, et tout ceci en rapport avec
28 l'UPDF. Dans le cadre des informations que vous recueillez, est-ce que vous étiez à

1 la recherche, plus précisément, d'informations concernant les milices ? Une de ces
2 milices... milices est évoquée dans le document relatif à Abiya, nous l'avons vu, ainsi
3 qu'à Barlonyo. Mais est-ce que vous étiez particulièrement intéressé par les
4 renseignements concernant les milices ?

5 R. [15:09:24] Monsieur le Président, Messieurs les juges, les milices, quel est le sens à
6 donner à ce mot ? Il s'agit des milices ougandaises ? La question n'est pas claire pour
7 moi.

8 Q. [15:09:34] Les milices qui se trouvaient dans le camp et qui collaboraient avec
9 l'UPDF dans les camps — dans les camps pour personnes déplacées en interne.

10 R. [15:09:48] Mais quelle la question ? Je sais que l'ADU (*phon.*) était présente, mais
11 quelle est votre question ?

12 Q. [15:10:02] Dans le cadre de votre travail consistant à rechercher des documents
13 que vous pourriez transmettre au Procureur et, en particulier, s'agissant des
14 documents qui avaient un rapport direct avec les crimes qui font l'objet des charges
15 retenues contre notre client, est-ce que vous avez trouvé des informations relatives
16 aussi aux activités d'Amuka, ou des ADU (*phon.*) ou, en général, des milices qui
17 étaient associées avec l'UPDF dans le courant de la guerre ?

18 R. [15:10:42] Monsieur le Président, ce genre de renseignement n'était pas découvert
19 dans le cadre de... des enquêtes qui ont été menées en vue d'apporter une assistance
20 à la CPI. Je tiens à ce que cela soit tout à fait clair. Il y a un certain nombre d'officiers
21 qui avaient des missions et des rôles très différents. Mon rôle à moi, par exemple, la
22 raison pour laquelle j'ai été cité à comparaître en tant que témoin, réside dans le lien
23 qui m'unit avec la CPI. Mais si vous parlez des autres milices qui sont maintenant
24 introduites dans le débat, je ne vois pas le rapport avec le fait que j'ai été officier de
25 liaison. Il faudrait peut-être s'adresser à d'autres personnes, des analystes
26 éventuellement, peut-être de... des responsables du renseignement ou un analyste de
27 mon service. Je souhaiterais pouvoir mieux comprendre le rôle que vous... dont vous
28 pensez qu'il était le mien dans le cadre de ce recueil d'éléments de preuve qui

1 pourraient intéresser la CPI.

2 Q. [15:12:17] (*Intervention inaudible*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:19] Micro, je vous prie.

4 M^e TAKU (interprétation) : [15:12:21]

5 Q. [15:12:21] Est-ce que vous avez trouvé des informations qui auraient pu paraître
6 non pertinentes par rapport à ce que le Procureur recherchait ?

7 R. [15:12:34] Je n'ai pas à commenter ce point. Je ne m'en souviens pas. Peut-être
8 suis-je tombé sur des documents de ce genre ; peut-être les ai-je remis à la CPI.

9 Je pense, Monsieur le Président, que nous devons reconnaître que nous parlons de
10 choses qui se sont passées il y a de très, très nombreuses années et, si je dois
11 commencer à répondre à ces questions sans être sûr de bien me souvenir, il faudrait
12 que je sache plus précisément quelle est la nature exacte des documents dont il est
13 question. Mais tout cela s'est passé il y a très, très, très longtemps. Donc, je
14 demanderais qu'on ne m'interroge pas sur des choses dont je suis incapable de me
15 souvenir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:21] Monsieur le témoin,
17 le problème n'existe pas. Une question vous est posée, si vous ne savez pas dites
18 simplement « je ne sais pas ou je ne me souviens pas » et il n'y a aucun problème.

19 Nous ne pouvons pas, bien entendu, attendre d'un témoin qu'il ait une... un souvenir
20 intégral de tous les documents qu'il a eus sous les yeux. Je répète, ce témoin a remis
21 au Bureau du Procureur un très grand nombre de documents et personne, dans cette
22 salle d'audience y compris, ne pourrait mémoriser un nombre si important de
23 documents.

24 M^e TAKU (interprétation) : [15:13:56] Je vois que... Monsieur le Président, il faut
25 peut-être que je précise que l'intercalaire 32 m'intéressait parce que le Procureur s'y
26 est intéressé. Il contient un certain nombre de rapports qui sont présentés sous des
27 formes différentes et qui concernent Abiya, Pajule, Lukodi. Donc, l'éventail est très
28 large. Je souhaitais simplement savoir de la bouche du témoin s'il a estimé ces

1 documents pertinents par rapport à la requête du Bureau du Procureur — ça, c'est
2 une chose —, et puis, dans le cadre également de la demande d'assistance du
3 Procureur.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:45] Je comprends, c'est
5 un peu différent. Bien sûr, cela pourrait être intéressant de voir les choses de ce point
6 de vue, de savoir pourquoi certaines requêtes d'assistance ont été suivies des faits et
7 d'autres, non. Je me rappelle que le témoin a répondu sur ce point en disant qu'il ne
8 savait pas, si je ne me trompe. Et ce matin, vous lui avez soumis les intercalaires 32 à
9 39, je pense qu'il s'agissait de demandes d'assistance. Peut-être pourrais-je lui
10 demander si j'ai bien compris ses réponses.

11 Q. [15:15:36] Nous avons vu des demandes d'assistance concernant les attaques sur
12 Abiya — le camp pour personne déplacées en interne d'Abiya —, et d'autres... et un
13 autre camp également.

14 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez connaissance de ce document ?
15 Est-ce que vous avez participé à l'exécution de cette requête ?

16 R. [15:15:44] Monsieur le Président, il est possible que je l'aie fait, mais je n'ai pas le
17 document sous les yeux, je ne sais pas.

18 Q. [15:15:54] Pour l'instant, c'est l'intercalaire 32 qui semble être le document
19 intéressant. Peut-être pourriez-vous y jeter un coup d'œil : n° ERN
20 UGA-OTP-0206-0109.

21 M^e TAKU (interprétation) : [15:16:07] Monsieur le Président, je voulais simplement
22 demander au témoin de nous apporter son concours. Nous ne lui reprochons
23 absolument rien, je n'ai absolument rien à lui reprocher, quoi qu'il ait fait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:22] Personne ne
25 reproche quoi que ce soit au témoin. Je pense simplement qu'il y a quelques lignes
26 dans ce document qui pourraient être intéressantes car, finalement, c'est ce qui était
27 demandé.

28 Q. [15:16:36] Et la question, Monsieur, consisterait à vous demander si vous avez eu

1 connaissance de cette demande d'assistance et si vous avez participé à son
2 exécution ? Si oui, comment les choses se sont-elles faites ou pourquoi est-ce qu'il n'y
3 a pas eu exécution en réponse à cette demande, si tel est le cas ?

4 R. [15:16:56] Merci, Monsieur le Président. D'abord je ne suis pas sûr, je ne suis pas
5 sûr d'avoir participé ou pas à la satisfaction de cette demande d'assistance. Je ne sais
6 pas si j'ai envoyé une réponse ou pas, car il s'agissait d'Abiya... Il aurait pu y avoir
7 une réponse, mais je tiens à expliquer que tout ce qui a été fait n'est pas passé par
8 mes mains.

9 Q. [15:17:30] Oui, je crois que je comprends. Il y a aussi le problème de passer en
10 revue toutes ces très nombreuses demandes d'assistance. Effectivement, le champ est
11 très large, et... et ce, pour répondre à une question du genre « est-ce que la demande
12 a été exécutée ou pas ? » ce qui n'est pas tout à fait la même chose que vous
13 interroger au sujet du contenu des documents concernant Abiya ou d'autres camps,
14 par exemple. Mais dans la présente audience, nous avons déjà vu un grand nombre
15 de documents, nous avons une bonne idée de ce qui s'est passé, si ma mémoire est
16 bonne, donc la réponse, de votre part, pourrait éventuellement différer en fonction
17 des éléments documentaires dont il est question, et cetera, et cetera. Je ne crois pas
18 que le témoin « peut » avoir un souvenir absolument précis de tout ce que
19 contiennent ces multiples documents.

20 R. [15:18:38] Merci, Monsieur le Président.

21 M^e TAKU (interprétation) : [15:18:40]

22 Q. [15:18:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez ou est-ce que vous ne savez
23 pas si les demandes de coopération judiciaire internationale concernaient des
24 déclarations de témoins qui vous sont passées entre les mains avant que vous ne les
25 remettiez à l'Accusation ?

26 R. [15:19:03] Monsieur le Président, je pense que lorsque vous dites « JIC », vous
27 parlez du sous-comité, et vous me demandez si ce sous-comité a recueilli des
28 déclarations ; c'est bien cela ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:22] Votre micro, Maître
2 Taku.

3 M^e TAKU (interprétation) : [15:19:26] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [15:19:28] Je voulais connaître votre avis sur la description des fonctions de tel ou
5 tel auteur de ces déclarations de témoins concernant les crimes à l'origine des
6 charges retenues ici. Est-ce que ces documents ou des documents de cette nature
7 vous sont passés entre les mains et est-ce que vous les avez remis au Bureau du
8 Procureur ?

9 R. [15:19:57] Je ne peux pas vous répondre avec certitude.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:13] Et puis, il y a une
11 complication supplémentaire s'agissant de ces demandes d'assistance, c'est que,
12 pour certaines d'entre elles, elles nous font remonter à une époque où il y avait cinq
13 suspects potentiels, et ces demandes, donc, peuvent concerner d'autres personnes
14 que M. Ongwen, ce qui rend la tâche très difficile, effectivement, lorsque l'on
15 souhaite suivre précisément le sort qui a été réservé à certaines de ces demandes
16 d'assistance.

17 M^e TAKU (interprétation) : [15:20:52] Oui, Monsieur le Président. Le Procureur
18 détenait ce type de renseignements étant donné l'envergure des charges retenues et
19 l'importance des modes de responsabilité retenus. Il... Nous ne parlons pas, ici,
20 simplement de sept charges qui, au départ, ont été retenues contre M. Ongwen au
21 moment où le mandat d'arrêt a été décerné. L'envergure... l'importance du nombre
22 des éléments de preuve a considérablement grandi depuis, et il importe de
23 déterminer si l'ensemble de ces éléments est effectivement pertinent ou pas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:41] Je soulignais
25 simplement les difficultés que ces documents peuvent présenter.

26 M^e TAKU (interprétation) : [15:21:50] Monsieur le témoin, lors de « travail » que vous
27 avez effectué avec ces documents qui sont entrés en votre possession, est-ce que
28 vous avez vu des certificats de décès et des rapports d'autopsie ?

1 R. [15:22:10] Monsieur le Président, Messieurs les juges, en dehors des documents
2 émanant de la police et résultant des enquêtes policières de Gulu, je ne suis pas sûr
3 de comprendre de quoi vous parlez.

4 Q. [15:22:25] Est-ce que vous avez également eu sous les yeux des renseignements
5 concernant l'identification des victimes ?

6 R. [15:22:33] Je crois que cela figurait dans les documents de la police.

7 Q. [15:22:37] Est-ce que la police vous... a remis ces documents à la commission ? Si
8 oui, est-ce que la commission vous les a remis à vous en vue d'une communication
9 au Bureau du Procureur ?

10 R. [15:22:49] Si ces documents m'ont été transmis, ils ont dû être remis à la CPI par
11 mes soins.

12 M^e TAKU (interprétation) : [15:23:10] Je m'intéresse maintenant à l'intercalaire 35,
13 Monsieur le Président, dont le numéro ERN est UGA-OTP-0206.0051, la page qui
14 m'intéresse... les pages qui m'intéressent allant de 0079 à 0091.

15 Q. [15:23:43] Monsieur le témoin, vous n'avez cessé de dire devant les juges de la
16 Chambre que vous n'étiez pas la seule personne chargée de recueillir des
17 informations pour le Bureau du Procureur et pour le Procureur en l'espèce. Est-ce
18 que vous savez qui, en dehors de vous, exerçait les fonctions d'officier de liaison et
19 était chargé d'obtenir et de communiquer des renseignements à l'Accusation ; est-ce
20 que vous le savez ? Et si oui, pouvez-vous en informer les juges de la Chambre ?

21 R. [15:24:19] Monsieur le Président, j'aimerais que nous passions à huis clos pour
22 évoquer le nom de certains d'entre eux.

23 Q. [15:24:26] Lorsque nous étions à huis clos partiel, nous avons évoqué le nom de
24 certains de vos subordonnés, je voudrais savoir si ces subordonnés étaient également
25 des officiers de liaison ou de contact ou des intermédiaires ?

26 R. [15:24:44] Monsieur le Président, oui, ils avaient tous les mêmes fonctions que les
27 miennes.

28 Q. [15:24:54] Monsieur le témoin, est-ce que c'est vous qui avez organisé le mode de

1 communication des documents ? Ce que je veux dire, c'est : est-ce que tous les
2 renseignements, toutes les informations qui vous étaient remises par les chefs ou par
3 les hauts responsables militaires, vous les avez effectivement, transmis au Procureur,
4 et est-ce que vos subordonnés, qui exerçaient les mêmes fonctions, pouvaient
5 remettre directement des documents au Procureur sans passer par vous ? Auquel
6 cas, je vous demande si vous avez reçu les formulaires de communication de
7 documents signés par eux ?

8 R. [15:25:46] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je pense que le mieux serait
9 d'examiner ces formulaires et de voir si d'autres personnes ont traité des documents
10 dans l'intérêt de la CPI. Je n'étais pas toujours dans mon bureau, comme je l'ai déjà
11 dit, j'ai été absent pendant un an, et pendant ce temps la CPI, cela ne fait aucun
12 doute, a poursuivi le processus d'obtention des documents.

13 M^e TAKU (interprétation) : [15:26:18] Pourriez-vous... pouvons-nous passer à huis
14 clos partiel, très rapidement, Monsieur le Président pour que le témoin prononce des
15 noms ? Le nom en particulier de celui qui occupait ces fonctions pendant son
16 absence d'un an.

17 R. [15:26:33] Monsieur le Président, j'ai déjà donné son nom, mais je peux le répéter.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:38] Non, non, vous
19 n'avez pas besoin de le répéter, il n'y a pas plusieurs personnes. Donc je pense que ce
20 n'est pas nécessaire. Mais pour que les juges comprennent bien. En ce qui me
21 concerne, je regarde du côté droit de la salle d'audience où se trouvent normalement
22 les représentants de l'Accusation, à qui vous avez remis les documents en question et
23 les éléments de preuve de façon générale, n'est-ce pas ?

24 M. BLACK (interprétation) : [15:27:08] Absolument, Monsieur le Président. Les PRF,
25 ces formulaires étaient annexés à la deuxième déclaration du témoin, et ils attestent
26 des sources d'information comme étant P-0027 en particulier. Je pense que c'est son
27 nom qui revient souvent lorsqu'il est question d'agent de liaison.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:35] Donc, c'était une

1 question subsidiaire que je tenais à poser, les documents ont donc été communiqués
2 à la Défense qui était responsable, et la Chambre aimerait savoir qui était
3 responsable de cette communication.

4 M. BLACK (interprétation) : [15:27:57] Oui, Monsieur le Président, je crois que c'est
5 exact. Il suffit de vérifier la chaîne de possession des documents et le prétoire
6 électronique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:06] Je pense, Maître
8 Taku, que nous pouvons maintenant passer à autre chose.

9 M^e TAKU (interprétation) : [15:28:11] Monsieur le Président, nous allons vérifier, car
10 nous avons recherché ces documents et demandé au Procureur de les communiquer
11 à plusieurs reprises, mais nous allons nous pencher une nouvelle fois sur ces
12 demandes d'informations et vous tiendrons informé après vérification, c'est une
13 question importante à nos yeux.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:35] Pour le moment,
15 vous connaissez les questions qui ont déjà été posées en présence du témoin, et nous
16 ne pouvons pas en obtenir davantage me semble-t-il.

17 Donc, il conviendrait de passer à votre point suivant.

18 M^e TAKU (interprétation) : [15:28:52] Oui, Monsieur le Président.

19 Q. [15:28:53] Monsieur le témoin, lorsque vous remplissiez votre mandat auprès du
20 Procureur, est-ce que vous avez également rédigé un rapport destiné à vos
21 supérieurs, à ceux qui vous avaient nommé à votre poste en tant que personne
22 chargée des contacts, est-ce que vous leur avez rendu compte en les informant de la
23 communication de ces documents au Procureur ? Est-ce que vous l'avez... vous leur
24 avez décrit la façon dont vous meniez à bien les obligations qu'ils vous avaient
25 confiées, et en les informant du fait que vous aviez transmis ces informations au
26 Procureur ? Je présume que le haut commandement de l'armée et les grands chefs du
27 renseignement s'intéressaient à la question.

28 R. [15:29:39] Monsieur le Président, Messieurs les juges, les rapports faits au ministre

1 de la Défense et au chef du service du renseignement les ont informés comme il se
2 doit.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:50] Je voudrais
4 simplement savoir à quel moment vous avez passé en revue ces documents, car si
5 nous regardons le dernier intercalaire évoqué dans... pendant l'audience,
6 l'intercalaire 36, page 0085, par exemple, nous voyons que c'est l'inspecteur adjoint
7 de la police ougandaise qui en est... qui est l'auteur du rapport, et je vois toute une
8 série de lieux qui sont évoqués dans des documents qui viennent de sources
9 différentes. Donc, est-il possible qu'une seule personne ait remis toute ces
10 informations ? Ce sont vraiment des documents très volumineux c'est un processus
11 très lourd de passer en revue tous ces documents, et je crois que le témoin a dit qu'il
12 les avait remis à l'Accusation, dans sa deuxième déclaration en particulier. Il ne peut
13 pas, me semble-t-il, aller plus loin que cela, il ne peut pas parler de choses auxquelles
14 il n'a pas participé.

15 M^e TAKU (interprétation) : [15:31:00] En effet, Monsieur le Président. Il a pu fournir
16 ces informations car il a expliqué qu'il avait... qu'il les avait obtenues de sources
17 diverses, et il a expliqué dans ses notes quelles étaient ses sources. C'est la raison
18 pour laquelle, s'agissant du Procureur, il a eu la possibilité de connaître les
19 documents de la police, et de... d'en comprendre le contenu. Je ne sais pas si le
20 Procureur pourra expliquer les choses de façon plus approfondie. Je pense que le
21 témoin a déjà dit comment ces documents sont parvenus à partir des différentes
22 unités et sont arrivés jusqu'à la commission avant d'être communiqués au Procureur,
23 les formulaires et les autres documents évoqués par le témoin. Mais voyons
24 comment l'audience se déroule et comment ces questions seront traitées un peu plus
25 tard. Le témoin a déjà répondu.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:02] Oui.

27 M^e TAKU (interprétation) : [15:32:03] Monsieur le Président, dans cette demande
28 d'assistance, le Procureur demandait aux officiers de police de se rendre disponibles

1 pour des entretiens avec des personnes qui avaient été requises à venir, et certains
2 officiers en particulier. Donc, la réponse du témoin est toujours la même concernant
3 les documents émanant de la police et des autres sources qu'il a mentionnées.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:32] Comme cela a été
5 souligné, nous sommes à l'intercalaire 36 où nous voyons qu'il est fait mention
6 d'autres sources autorisées. Et je dois dire que si nous devons passer en revue les
7 documents les uns après les autres, nous verrons exactement quelles sont les sources
8 de ces informations.

9 Q. [15:32:54] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez tous les documents, toutes les
10 informations entre les mains ?

11 R. [15:32:59] J'aimerais ajouter que le ministre de la Justice disposait d'un autre point
12 focal, donc, qui m'était supérieur d'ailleurs. Et donc, en qui concerne tout ce qui est
13 sorti de chez nous pour aller à la CPI, je crois que ce n'est pas vraiment la majorité
14 des documents. Ça fait particulièrement allusion, par exemple, au document 85 dont
15 vous venez de parler, celui-là est passé par le truchement du ministre de la Justice.
16 C'est une clarification que je voulais apporter.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:39] Merci.

18 Donc, continuez, Maître Taku.

19 M^e TAKU (interprétation) : [15:33:42] Merci.

20 Q. [15:33:44] Monsieur le témoin, vous avez fait référence à un document qui a été
21 demandé au ministère de la Justice, et puis vous avez aussi les réponses qui ont été
22 données lorsqu'on vous a demandé les rapports « médicolégal », les rapports
23 médicolégaux (*se reprend l'interprète*), et tous les autres rapports qui seraient
24 normalement obtenus par le CID, lors de l'enquête. Mais j'imagine que l'UPDF
25 n'était pas en train de mener des enquêtes, alors que c'était le CID qui faisait les
26 enquêtes pénales, n'est-ce pas ?

27 R. [15:34:23] Je n'ai pas compris la question. Répétez-la, s'il vous plaît.

28 Q. [15:34:26] Donc, ici, ce n'est pas l'UPDF qui fait les enquêtes, c'est le CID. Le CID

1 est l'une des organisations dont vous avez parlé et qui était partie prenante de la
2 fameuse commission conjointe et qui s'occupait des enquêtes juridiques... des
3 enquêtes médico-légales, c'est eux qui demandaient les autopsies, qui demandaient
4 les enquêtes médico-légales et cetera, les certificats de décès, enfin tout ce qui
5 aurait... tout ce qui devait être mené par le CID. Ça a été fait, finalement, par cette
6 commission, la commission CID ?

7 R. [15:35:10] Oui, plus ou moins. Parce que vous êtes train de dire que le CID était au
8 centre de tout, mais non, pas du tout. Le comité n'était pas basé au CMI, il aurait pu
9 être basé à l'ISO, par exemple, ou ailleurs, tout dépend de ce que l'on cherchait. En
10 revanche, tout ce qui concernait le médico-légal et la police scientifique, c'était du
11 ressort de la police et du QG de la police. Ce qui fait, comme vous voyez, que
12 l'expertise venait de différentes agences.

13 M^e TAKU (interprétation) : [15:35:50] Eh bien, merci, Monsieur le témoin.

14 J'aimerais, s'il vous plaît, que nous arrêtons maintenant.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:58] Donc, vous me
16 demandez l'assistance, c'est une RFA pure et simple, et en bonne et due forme ?

17 M^e TAKU (interprétation) : [15:36:07] Non, au figuré, disons.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:09] Nous avons bien
19 compris que vous nous demandiez une petite aide au figuré. Nous faisons droit à
20 votre demande et nous reprendrons demain, mais sachez qu'il faudra terminer le
21 témoin demain. Mais vous n'avez... vous lui parlez avec une réserve... en émettant
22 une réserve, je n'ai pas bien compris pourquoi.

23 M^e TAKU (interprétation) : [15:36:30] C'est parce que je suis sous la coupe de... et la
24 surveillance de M^e Ayena.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:36] Et il ne me semble
26 pas que M^e Ayena soit très mal disposé à votre égard.

27 M^e TAKU (interprétation) : [15:36:42] Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:44] Monsieur Gumpert,

1 qu'avez-vous à dire ?

2 M. GUMPERT (interprétation) : [15:36:47] Ensuite, c'est moi qui vais m'occuper du
3 témoin suivant. D'après ce que vous avez dit, est-ce que nous pensons commencer le
4 témoin demain, dans l'après-midi, ou est-ce qu'on va le commencer mercredi ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:03] Il faudrait que de
6 façon très réaliste nous soyons vraiment sûrs que la Défense en ait terminé avant le
7 déjeuner. Cela ne sert à rien d'avoir tous les préparatifs si nous ne siégeons, par
8 exemple, avec le nouveau témoin qu'une heure l'après-midi.

9 Alors, Maître Ayena, où en sommes-nous, que pouvez-vous nous dire ?

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:37:31] Vous semblez avoir indiqué très
11 fermement que nous allions... nous n'allions pas changer notre fusil d'épaule, mais
12 vous me posez la question quand même. Donc, je m'intéresse à la chose et quand je
13 vois les fluctuations, les vicissitudes que nous avons rencontrées lors de ce
14 contre-interrogatoire, je pense que les choses sont encore assez peu précises, et il
15 nous faut obtenir des éclaircissements de la part de notre éminent témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:04] Bon, soyons bref. On
17 ne va pas vous mettre sous pression, soyons... soyons simples et disons tout
18 simplement : vous avez toute la journée pour terminer le témoin et on commencera
19 le témoin suivant mercredi.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:38:27] Écoutez, tout ceci est... est... est du
21 miel pour moi. Donc, déjà hier, nous vous avons dit que nous en aurions terminé
22 mardi après-midi. Donc, on recommencera mercredi avec le prochain témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:43] Oui et je vous
24 remercie.

25 Merci Monsieur Kanyagonya d'avoir témoigné. Nous vous verrons demain à 9 h 30.
26 Et vous savez que rien n'est certain en ce bas monde.

27 Merci.

28 M^{me} L'HUISSIER : [15:38:55] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 15 h 38)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

4 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et moins

5 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.